



10.552 Le Groupe spécial relève que les faits indiquent que la part du marché détenue par les importations a augmenté très sensiblement pendant la période visée par l'enquête, ce qui serait compatible avec une constatation de vente des produits importés à des prix inférieurs. En particulier, l'USITC a constaté que "les ventes des produits importés à des prix systématiquement et sensiblement inférieurs pendant la deuxième moitié de la période visée par l'enquête ont empêché les prix intérieurs d'augmenter et les ont déprimés d'une façon considérable". Selon nous, compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'USITC a donné une explication convaincante qui indiquait, sous réserve du respect de la prescription relative à la non-imputation, qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

10.553 En conclusion, le Groupe spécial estime que l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC donnait une explication convaincante montrant qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale pertinente.

ii) *Non-imputation*

Constatations de l'USITC

10.554 Les constatations de l'USITC sont libellées de la façon suivante:

"En fait, les baisses enregistrées dans la production, les expéditions et la part de marché de la branche de production ont eu lieu bien que celle-ci se soit dotée d'une capacité supplémentaire importante pendant une période de croissance raisonnablement forte de la demande de barres en aciers inoxydables. Même avec cette capacité accrue, la branche de production n'a pu tirer parti de la croissance de la demande de barres en aciers inoxydables car les importations ont acquis une part de plus en plus grande du marché intérieur des barres pendant la période visée par l'enquête. En particulier, alors que la consommation apparente de barres en aciers inoxydables a augmenté de 48 000 tonnes courtes entre 1996 et 2000, le volume des importations a progressé plus rapidement, s'accroissant de près de 53 000 tonnes

courtes pendant la même période. Cette croissance des importations a en fait empêché la branche de production nationale de tirer parti de l'accroissement de la demande pendant la période visée par l'enquête. En résumé, les accroissements des importations qui ont eu lieu pendant la période ont manifestement eu une incidence négative grave sur les volumes de production, les niveaux des ventes, les recettes des ventes et la part de marché de la branche de production pendant la période.

...

En résumé, nous constatons que l'accroissement du volume des importations de barres en aciers inoxydables pendant la période a été une cause substantielle de la détérioration de la situation commerciale et financière de la branche de production pendant la période. Pour faire cette constatation, nous avons examiné l'argument de sociétés interrogées selon lequel les changements défavorables intervenus dans la situation de la branche de production pendant la deuxième moitié de la période avaient été causés essentiellement par un fléchissement de la demande de barres en aciers inoxydables enregistré fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, ainsi que par une augmentation des coûts de l'énergie qui s'est produite pendant la même période.⁵⁵⁷⁴ Bien que nous reconnaissons avec Eurofer que la demande de barres en aciers inoxydables a fléchi et que les coûts de l'énergie ont augmenté fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, le dossier indique qu'il y avait eu des baisses substantielles de la production, des ventes et des niveaux de rentabilité de la branche de production pendant les années qui ont précédé 2000 et 2001. En particulier, nous notons que la part de marché, les volumes de production, les niveaux de l'emploi et les niveaux de rentabilité de la branche de production ont tous diminué considérablement pendant la période allant de 1996 à 1999 face à un accroissement du volume des importations. En conséquence, nous constatons que les importations ont été une cause plus importante de la détérioration de la situation qu'a connue la branche de production en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001 que les baisses de la demande et les accroissements des coûts de l'énergie, en particulier étant donné que le volume et la part de marché des importations ont tous deux augmenté sensiblement en 2000. En fait, nous constatons que l'incapacité de la branche de production de maintenir ses bénéfices d'exploitation face à ces changements intervenus dans la demande et les coûts de l'énergie résulte directement de l'accroissement de la part de marché acquise par les importations et du fait que les produits importés se sont vendus à des prix systématiquement inférieurs à ceux des marchandises nationales pendant la période.

En outre, nous avons examiné l'argument de sociétés interrogées selon lequel la situation de la branche de production pendant la période avait gravement pâti des résultats médiocres des producteurs nationaux AL Tech/Empire et Republic, dont les activités dans le domaine des barres en aciers inoxydables avaient souffert pendant la période visée par l'enquête - selon eux - pour des raisons sans grand rapport avec les importations.⁵⁵⁷⁵ Nous notons cependant que ***.⁵⁵⁷⁶ Nous notons en outre que, même en excluant ces deux producteurs de notre analyse, le dossier indique que les producteurs nationaux restants de barres en aciers inoxydables ont aussi enregistré des baisses substantielles de leurs revenus d'exploitation, de la valeur de leurs ventes

⁵⁵⁷⁴ (Note de bas de page de l'original) Eurofer Prehearing Brief on Injury, page 3.

⁵⁵⁷⁵ (Note de bas de page de l'original) Eurofer Prehearing Brief on Injury, pages 10 à 17.

⁵⁵⁷⁶ (Note de bas de page de l'original) ***.

commerciales nettes, de leurs valeurs unitaires des ventes et des niveaux de l'emploi pendant la période.⁵⁵⁷⁷

Enfin, nous notons que des ordonnances en matière de droits antidumping ont été mises en place à l'encontre des importations de barres en aciers inoxydables en provenance du Brésil, d'Espagne, d'Inde et du Japon en 1995.⁵⁵⁷⁸ Si ces ordonnances sont censées compenser les marges de dumping sur les ventes de ces produits importés, nous relevons que le dossier de la présente enquête indique qu'elles n'ont pas limité la capacité des producteurs de ces pays de continuer d'expédier des volumes substantiels, et même croissants, de barres en aciers inoxydables vers les États-Unis pendant la période visée par l'enquête.⁵⁵⁷⁹

Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables est une cause importante, et une cause qui ne l'est pas moins que toute autre cause, du dommage grave subi par la branche de production nationale de barres en aciers inoxydables. En conséquence, nous constatons que l'accroissement des importations est une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production nationale."⁵⁵⁸⁰

Facteurs considérés par l'USITC

Fléchissement de la demande

Allégations et arguments des parties

10.555 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.3 b) viii) *supra*.

Analyse par le Groupe spécial

10.556 Le Groupe spécial considère que l'USITC a reconnu que les baisses de la demande avaient joué un rôle pour ce qui est de causer le dommage que subissait la branche de production nationale. En particulier, elle a déclaré ce qui suit: "Bien que nous reconnaissons avec Eurofer que la demande de barres en aciers inoxydables a fléchi ... fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, le dossier indique qu'il y avait eu des baisses substantielles de la production, des ventes et des niveaux de rentabilité de la branche de production pendant les années qui ont précédé 2000 et 2001." Selon nous, si la baisse de la demande n'avait pas du tout été une cause de dommage, l'USITC l'aurait dit. Au lieu de cela, elle a déclaré ce qui suit: "[N]ous constatons que les importations ont été une cause plus importante de la détérioration de la situation qu'a connue la branche de production en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001 que les baisses de la demande."

⁵⁵⁷⁷ (Note de bas de page de l'original) Enfin, nous notons que, bien que la loi exige que nous évaluions si un nombre important de producteurs a pu exercer ses activités en obtenant des niveaux de bénéfice raisonnables, elle nous impose en dernière analyse d'évaluer si l'accroissement des importations a été une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production "dans son ensemble". 19 U.S.C. § 2252 c) 6).

⁵⁵⁷⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau OVERVIEW -1. Nous notons aussi qu'une ordonnance antidumping a été mise en place à l'encontre des importations de cornières en aciers inoxydables en provenance de Corée, d'Espagne et du Japon en mai 2001. Nous relevons qu'il est trop tôt pour évaluer si ces ordonnances feront baisser sensiblement le niveau des importations en provenance de ces pays.

⁵⁵⁷⁹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-180, page G25 – Stainless Bar and Light Shapes.

⁵⁵⁸⁰ Rapport de l'USITC, volume I, pages 211 à 213.

10.557 Le Groupe spécial relève que l'USITC a examiné les tendances de la demande pendant la période visée par l'enquête. Elle a noté que si la demande avait augmenté entre 1996 et 1997, elle avait à nouveau baissé en 1998 et 1999. La demande s'est redressée en 2000 mais a diminué à nouveau pendant la période intermédiaire de 2001. Plus particulièrement, dans la section contenant son analyse des conditions de concurrence, l'USITC a constaté ce qui suit:

"Premièrement, la demande de barres en aciers inoxydables a quelque peu fluctué mais a augmenté d'une façon générale pendant les cinq années complètes de la période visée par l'enquête. La consommation apparente aux États-Unis de barres en aciers inoxydables est passée de 276 600 tonnes courtes en 1996 à 294 400 tonnes courtes en 1997 mais est ensuite retombée à 280 300 tonnes courtes en 1998 et à 265 500 tonnes courtes en 1999. En 2000, toutefois, la consommation apparente de barres a augmenté de 22,2 pour cent, atteignant 324 200 tonnes courtes.⁵⁵⁸¹ Ce niveau était plus élevé de 17,2 pour cent qu'en 1996.⁵⁵⁸² L'économie ayant ralenti d'une façon générale en 2001, la consommation apparente de barres a diminué de 13 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001.^{5583, 5584}

10.558 Bien que l'USITC ait reconnu que les baisses de la demande avaient joué un rôle dans le dommage que subissait la branche de production nationale, elle a semblé écarter ce facteur dans son analyse aux fins de la non-imputation, déclarant ce qui suit: "[N]ous constatons que l'incapacité de la branche de production de maintenir ses bénéfices d'exploitation face à ces changements intervenus dans la demande et les coûts de l'énergie résulte directement de l'accroissement de la part de marché acquise par les importations est du fait que les produits importés se sont vendus à des prix systématiquement inférieurs à ceux des marchandises nationales pendant la période." Selon nous, cela ne constitue pas une explication motivée et adéquate. Si le Groupe spécial hésite à prescrire ce qui pourrait constituer une explication motivée et adéquate, il considère que l'USITC aurait pu, par exemple, démontrer qu'il n'y avait pas de lien entre les baisses de la demande pendant la période visée par l'enquête et le dommage subi dans cette affaire particulière. Plus particulièrement, l'USITC aurait pu expliquer que la marge d'exploitation, peut-être le facteur relatif au dommage le plus pertinent à cet égard, avait baissé indépendamment des tendances de la demande. Cette analyse aurait pu être soutenue par une explication indiquant que les baisses de la marge d'exploitation avaient coïncidé avec les accroissements des importations plutôt qu'avec les baisses de la demande.

10.559 Nous notons que l'USITC a déclaré ce qui suit: "Bien que nous reconnaissons avec Eurofer que la demande de barres en aciers inoxydables a fléchi ... fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, le dossier indique qu'il y avait eu des baisses substantielles de la production, des ventes et des niveaux de rentabilité de la branche de production pendant les années *qui ont précédé* 2000 et 2001. En particulier, nous notons que la part de marché, les volumes de production, les niveaux de l'emploi et les niveaux de rentabilité de la branche de production ont tous diminué considérablement pendant la période allant de 1996 à 1999 face à un accroissement du volume des importations." Selon nous, le fait qu'un dommage s'est produit avant le moment auquel un facteur apparaît n'enlève rien à la conclusion selon laquelle ce facteur peut malgré tout jouer un rôle pour ce qui est de causer un dommage après ce moment.

⁵⁵⁸¹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-67 et STAINLESS-C-4.

⁵⁵⁸² (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-67 et STAINLESS-C-4.

⁵⁵⁸³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-67 et STAINLESS-C-4.

⁵⁵⁸⁴ Voir le paragraphe 10.538.

10.560 Le Groupe spécial constate qu'en écartant le fléchissement de la demande dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation d'établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par ce facteur, conjointement avec d'autres facteurs, avait été dûment dissocié et distingué et n'avait pas été imputé à un accroissement des importations.

Accroissements des coûts de l'énergie

Allégations et arguments des parties

10.561 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.3 b) viii) *supra*.

Analyse par le Groupe spécial

10.562 Le Groupe spécial considère que l'USITC a reconnu que les accroissements des coûts de l'énergie avaient joué un rôle pour ce qui est de causer le dommage que subissait la branche de production nationale. En particulier, elle a déclaré ce qui suit: "Bien que nous reconnaissons avec Eurofer ... que les coûts de l'énergie ont augmenté fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, le dossier indique qu'il y avait eu des baisses substantielles de la production, des ventes et des niveaux de rentabilité de la branche de production pendant les années qui ont précédé 2000 et 2001." Selon nous, si les coûts de l'énergie n'avaient pas du tout été une cause de dommage, l'USITC l'aurait dit. Au lieu de cela, elle a déclaré ce qui suit: "[N]ous constatons que les importations ont été une cause plus importante de la détérioration de la situation qu'a connue la branche de production en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001 que les accroissements des coûts de l'énergie."

10.563 Nous relevons que l'USITC a examiné les changements intervenus dans les coûts de l'énergie pendant la période visée par l'enquête. En particulier, elle a déclaré que "les coûts de l'énergie [avaient] augmenté fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001". Toutefois, ayant reconnu que ce facteur avait joué un rôle pour ce qui est de causer le dommage que subissait la branche de production nationale, elle a semblé écarter ce facteur dans son analyse aux fins de la non-imputation sur la base de l'affirmation suivante: "[N]ous constatons que l'incapacité de la branche de production de maintenir ses bénéfices d'exploitation face à ces changements intervenus dans la demande et les coûts de l'énergie résulte directement de l'accroissement de la part de marché acquise par les importations et du fait que les produits importés se sont vendus à des prix systématiquement inférieurs à ceux des marchandises nationales pendant la période." Comme nous l'avons indiqué à propos des baisses de la demande, le Groupe spécial estime que l'USITC aurait pu démontrer qu'il n'y avait pas de lien entre les accroissements des coûts de l'énergie pendant la période visée par l'enquête et le dommage subi dans cette affaire particulière. Plus particulièrement, l'USITC aurait pu expliquer que la marge d'exploitation avait baissé indépendamment des tendances des coûts de l'énergie. Cette analyse aurait pu être soutenue par une explication indiquant que les baisses de la marge d'exploitation avaient coïncidé avec les accroissements des importations plutôt qu'avec les accroissements des coûts de l'énergie.

10.564 Nous relevons que l'USITC a déclaré ce qui suit: "[B]ien que nous reconnaissons avec Eurofer ... que les coûts de l'énergie ont augmenté fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, le dossier indique qu'il y avait eu des baisses substantielles de la production, des ventes et des niveaux de rentabilité de la branche de production pendant les années qui ont précédé 2000 et 2001. En particulier, nous notons que la part de marché, les volumes de production, les niveaux de l'emploi et les niveaux de rentabilité de la branche de production ont tous diminué considérablement pendant la période allant de 1996 à 1999 face à un accroissement du volume des importations." Selon nous, le fait qu'un dommage s'est produit avant le moment auquel un facteur apparaît n'enlève rien à la

conclusion selon laquelle ce facteur peut malgré tout jouer un rôle pour ce qui est de causer un dommage après ce moment.

10.565 Selon nous, en écartant les accroissements des coûts de l'énergie dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation d'établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par ce facteur, conjointement avec d'autres facteurs, avait été dûment distingué et n'avait pas été imputé à un accroissement des importations.

Conclusions

10.566 Le Groupe spécial estime qu'en ce qui concerne les barres en aciers inoxydables, l'USITC ne s'est pas acquittée de son obligation de non-imputation énoncée dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b). En particulier, nous estimons que l'USITC n'a pas dûment dissocié, ni distingué ni évalué la nature et l'étendue des effets dommageables des facteurs autres que l'accroissement des importations qui causaient un dommage à la branche de production nationale. Pour nous, cela ressort clairement du fait que l'USITC a écarté un certain nombre de facteurs (à savoir le fléchissement de la demande et les accroissements des coûts de l'énergie) dans son analyse aux fins de la non-imputation alors qu'elle a reconnu que ces facteurs causaient un dommage à la branche de production.

10.567 Le Groupe spécial rappelle aussi que l'USITC a omis de prendre en compte l'effet du fléchissement de la demande et des accroissements des coûts de l'énergie car "les importations ont été une cause plus importante de la détérioration". Il estime qu'une telle approche pose problème parce que les effets cumulés des autres facteurs individuels n'ont pas été analysés ni évalués bien que l'USITC ait reconnu que chacun de ces facteurs, individuellement, a causé un certain dommage à la branche de production nationale pertinente. Par conséquent, en écartant des facteurs qui causaient individuellement un dommage à la branche de production, l'USITC n'a pas distingué ni évalué la nature et l'étendue des effets dommageables de ces autres facteurs considérés ensemble, par opposition aux effets qui étaient causés par l'accroissement des importations.

iii) Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité

10.568 En conclusion, le Groupe spécial estime que, bien qu'il n'ait pu parvenir à une conclusion définitive sur la question de savoir si, en général, il existait une coïncidence, il a néanmoins constaté que l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC donnait une explication convaincante indiquant qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave sous réserve du respect de la prescription relative à la non-imputation. À cet égard, le Groupe spécial a constaté que, dans son analyse aux fins de la non-imputation concernant les barres en aciers inoxydables, l'USITC n'avait pas dissocié, ni distingué ni évalué la nature et l'étendue des effets dommageables des baisses de la demande et des accroissements des coûts de l'énergie de façon que le dommage causé par ces facteurs, conjointement avec d'autres facteurs, ne soit pas imputé à l'accroissement des importations. Ainsi, l'USITC n'a pas donné d'explication motivée et adéquate étayant une détermination selon laquelle il existait un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé aux producteurs nationaux pertinents.

10.569 En conséquence, le Groupe spécial conclut que la constatation de l'USITC selon laquelle il existait un lien de causalité entre les importations de barres en aciers inoxydables et le dommage causé aux producteurs nationaux pertinents est incompatible avec les articles 4:2 b), 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

i) Fils en aciers inoxydables

10.570 Comme nous l'avons fait en relation avec nos constatations concernant le lien de causalité pour les produits étamés ou chromés (voir les paragraphes 10.420 à 10.422 ci-dessus), nous devons étudier la question des constatations divergentes formulées par les différents commissaires au sujet des fils en aciers inoxydables. Le Groupe spécial note que, dans leur défense, les États-Unis se sont fondés non seulement sur les constatations relatives au lien de causalité faites par le commissaire Koplan, mais aussi sur celles qui avaient été faites par les commissaires Bragg et Devaney. Le premier a fait des constatations positives s'agissant des fils en aciers inoxydables considérés comme un produit distinct alors que les deux derniers ont fait des constatations positives au sujet d'une catégorie de produits plus large que les fils en aciers inoxydables, à savoir les fils et câbles en aciers inoxydables. À cet égard, la situation est équivalente à celle qui s'est présentée pour les produits étamés ou chromés, puisque les commissaires qui ont défini les fils en aciers inoxydables comme étant un produit distinct n'ont pas abouti à un résultat positif.

10.571 Dans sa proclamation de mars, le Président n'a choisi aucune des diverses déterminations positives pour fonder sa décision d'imposer la mesure de sauvegarde sur les fils en aciers inoxydables. En fait, conformément à la législation nationale, il a "décidé de considérer les déterminations des groupes de commissaires ayant voté de façon positive en ce qui concerne [les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables] comme la détermination de l'USITC".⁵⁵⁸⁵ En conséquence, il apparaît clairement que le Président a fondé sa détermination sur les constatations formulées par l'ensemble des trois commissaires (Bragg, Devaney et Koplan), bien que ces trois commissaires n'aient pas effectué leurs analyses respectives en utilisant la même définition des produits similaires.

10.572 Pour les raisons exposées plus haut au sujet de la (des) détermination(s) de l'USITC concernant les produits étamés ou chromés⁵⁵⁸⁶, le Groupe spécial estime que l'Accord sur les sauvegardes n'autorise pas la combinaison de constatations formulées sur la base de produits définis différemment. De telles constatations ne peuvent être conciliées les unes avec les autres et ne peuvent simultanément servir de base à une détermination. En conclusion, le Groupe spécial constate qu'une explication qui consiste en des explications différentes qui, étant donné les produits différents sur lesquels elles sont fondées, ne peuvent être conciliées sur le fond, équivaut à un manquement aux obligations, énoncées aux articles 2:1, 4:2 b) et 3:1, de fournir une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent la détermination de l'existence d'un lien de causalité.

10.573 Par conséquent, nous estimons que le rapport de l'USITC ne contenait pas d'explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayent la détermination selon laquelle l'accroissement des importations de fils en aciers inoxydables *a causé* un dommage grave à la branche de production nationale pertinente, comme cela est requis aux articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

j) Fil machine en aciers inoxydables

i) *Coïncidence et conditions de concurrence*

Constatations de l'USITC

10.574 Les constatations de l'USITC se lisent comme suit:

⁵⁵⁸⁵ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10553.

⁵⁵⁸⁶ Voir paragraphes 10.420 à 10.422.

"Nous constatons que l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables est une cause importante, et une cause qui ne l'est pas moins que toute autre cause, du dommage grave subi par la branche de production nationale. En conséquence, nous constatons que l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables est une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables.

a. Conditions de concurrence

Nous avons pris en compte un certain nombre de facteurs qui influent sur la compétitivité du fil machine en aciers inoxydables national et importé sur le marché des États-Unis, y compris des facteurs liés au produit lui-même, le degré de substituabilité entre les articles nationaux et importés, les changements dans la capacité et la production mondiales, les conditions du marché et des taux de change. Ces facteurs influent sur les prix et d'autres considérations prises en compte par les acheteurs pour décider s'il faut acheter les articles produits dans le pays ou les articles importés.

Premièrement, la demande de fil machine en aciers inoxydables est restée pour l'essentiel stable pendant la période visée par l'enquête. La consommation apparente aux États-Unis de fil machine en aciers inoxydables a été de *** tonnes courtes en 1996, *** tonnes courtes en 1997, *** tonnes courtes en 1998 et en 1999 et *** tonnes courtes en 2000.⁵⁵⁸⁷ Parallèlement au ralentissement général de l'économie enregistré pendant la période intermédiaire de 2001, la consommation apparente de fil machine en aciers inoxydables a diminué, baissant de *** pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001.⁵⁵⁸⁸

Deuxièmement, le fil machine en aciers inoxydables est utilisé principalement pour la production de fils en aciers inoxydables mais peut aussi être transformé en différents produits d'aval, par exemple articles de fixation pour l'industrie, ressorts, instruments médicaux et dentaires, parties de véhicules automobiles et électrodes de soudage.⁵⁵⁸⁹ La grande majorité des participants au marché indique qu'il n'y a pas de produits de substitution connus au fil machine en aciers inoxydables.⁵⁵⁹⁰

Troisièmement, la concentration a augmenté dans la branche de production nationale du fil machine en aciers inoxydables pendant la période visée par l'enquête. Quatre entreprises nationales seulement ont indiqué qu'elles produisaient du fil machine en aciers inoxydables en 2000.⁵⁵⁹¹ En 1997, Carpenter Technology, principal producteur national de fil machine en aciers inoxydables en 2000⁵⁵⁹², a acheté Talley, *** producteur de fil machine en aciers inoxydables par ordre d'importance.⁵⁵⁹³ En

⁵⁵⁸⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-68 et STAINLESS-C-5.

⁵⁵⁸⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-68 et STAINLESS-C-5.

⁵⁵⁸⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, STAINLESS-3.

⁵⁵⁹⁰ (Note de bas de page de l'original) EC-Y-046, tableau STAINLESS-6.

⁵⁵⁹¹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-1.

⁵⁵⁹² (Note de bas de page de l'original) Carpenter était à l'origine de *** pour cent de la production intérieure déclarée de fil machine en aciers inoxydables en 2000. RC et RP, tableau STAINLESS-1.

⁵⁵⁹³ (Note de bas de page de l'original) Eurofer Prehearing Brief on Injury, page 2. Talley était à l'origine de *** pour cent de la production intérieure déclarée de fil machine en aciers inoxydables en 2000. RC et RP, tableau STAINLESS-1.

outre, Empire Specialty Steel, *** producteur de fil machine par ordre d'importance en 2000, a cessé de fabriquer du fil machine en aciers inoxydables en juin 2001.⁵⁵⁹⁴ Avec l'acquisition de Talley par Carpenter en 1997 et le retrait d'Empire du marché, Carpenter/Talley reste le seul gros producteur national de fil machine en aciers inoxydables sur le marché.

La capacité globale de la branche de production a progressé pendant la période visée par l'enquête, augmentant de *** pour cent entre 1996 et 2000.⁵⁵⁹⁵ La capacité intérieure a été plus élevée de *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant la période intermédiaire de 2000.⁵⁵⁹⁶ Le taux d'utilisation de la capacité de la branche de production a diminué, passant de *** pour cent en 1996 à *** pour cent en 1999, puis à *** pour cent en 2000. L'utilisation de la capacité a aussi baissé entre les périodes intermédiaires, tombant de *** pour cent à *** pour cent.⁵⁵⁹⁷ En outre, la branche de production du fil machine en aciers inoxydables absorbe, dans le cadre d'une consommation captive, plus de *** de sa production de fil machine en aciers inoxydables pour la fabrication en aval de fils et d'autres produits en acier inoxydable.⁵⁵⁹⁸

Quatrièmement, le prix est un facteur important dans les décisions d'achat concernant le fil machine en aciers inoxydables. Bien que la qualité ait été généralement citée par la majorité des acheteurs interrogés comme étant le facteur le plus important dans la décision d'achat concernant le fil machine en aciers inoxydables, la grande majorité des acheteurs a indiqué que le prix était l'un des trois facteurs les plus importants dans la décision d'achat.⁵⁵⁹⁹

Cinquièmement, comme pour beaucoup de produits en aciers inoxydables, le prix du fil machine en aciers inoxydables est lié au prix du nickel.⁵⁶⁰⁰ Pour tenir compte des fluctuations du coût du nickel, les producteurs de fil machine en aciers inoxydables imposent une majoration du prix de leurs produits chaque fois que le prix du nickel atteint un certain niveau.⁵⁶⁰¹ En général, après avoir baissé pendant les trois premières années de la période visée par l'enquête, les prix du nickel sont remontés sensiblement tout au long de 1999 et pendant le premier semestre de 2000. Ils ont ensuite chuté, la baisse s'étant poursuivie jusqu'à la fin de la période intermédiaire de 2001.⁵⁶⁰² Le prix du fil machine en aciers inoxydables national a généralement suivi cette tendance pendant la période visée par l'enquête, les valeurs unitaires moyennes des expéditions et des ventes intérieures de fil machine ayant baissé jusqu'à la fin de 1999 avant de se redresser en 2000 puis de fléchir à nouveau pendant la période intermédiaire de 2001.⁵⁶⁰³

⁵⁵⁹⁴ (Note de bas de page de l'original) Empire Specialty Steel, Inc., réponse au questionnaire, annexe du 6 août 2001.

⁵⁵⁹⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

⁵⁵⁹⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

⁵⁵⁹⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

⁵⁵⁹⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-19.

⁵⁵⁹⁹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, page 95.

⁵⁶⁰⁰ (Note de bas de page de l'original) RC, STAINLESS-95-96; RP, STAINLESS-70-71.

⁵⁶⁰¹ (Note de bas de page de l'original) RC, STAINLESS-95-96; RP, STAINLESS-70-71.

⁵⁶⁰² (Note de bas de page de l'original) RC, STAINLESS-95-96; RP, STAINLESS-70-71.

⁵⁶⁰³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-19, STAINLESS-88 et STAINLESS-C-5.

Sixièmement, pendant la période visée par l'enquête, il y a eu des importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance de plus de 30 pays, bien que chaque pays n'ait pas exporté chaque année de fil machine en aciers inoxydables.⁵⁶⁰⁴ Le volume des importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique s'est accru de 36 pour cent entre 1996 et 2000 mais a diminué de 31 pour cent entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001.⁵⁶⁰⁵ Le dossier indique que les acheteurs considèrent généralement que le fil machine en aciers inoxydables produit dans le pays et celui qui est importé sont comparables sur la plupart des plans, ce qui indique qu'ils sont au moins raisonnablement substituables.⁵⁶⁰⁶ Le niveau de substituabilité est quelque peu réduit du fait du niveau élevé de consommation captive de fil machine en aciers inoxydables par la branche de production nationale.⁵⁶⁰⁷

La capacité globale des producteurs étrangers de fil machine en aciers inoxydables de provenances autres que le Mexique et le Canada a augmenté de 16,5 pour cent pendant la période visée par l'enquête. Les taux d'utilisation de la capacité de ces producteurs sont passés de 70,8 pour cent en 1996 à 83,7 pour cent en 1997 et sont restés stables pour l'essentiel par la suite, l'utilisation de la capacité ayant été de 84,3 pour cent en 2000 et de 82,2 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001.⁵⁶⁰⁸

Septièmement, des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs ont été imposées à l'encontre des importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance du Brésil, de Corée, d'Espagne, de France, d'Inde, d'Italie, du Japon, de Suède et de Taiwan en 1993, 1994 et 1998.⁵⁶⁰⁹

b. Analyse

Nous constatons que l'accroissement des quantités de fil machine en aciers inoxydables importées pendant la période visée par l'enquête a eu un effet négatif direct et grave sur les niveaux de production, les expéditions, les ventes commerciales et la part de marché de la branche de production nationale. La demande étant restée pour l'essentiel stable pendant la période visée par l'enquête⁵⁶¹⁰, les accroissements du volume des importations pendant la période (en particulier la poussée qui s'est produite pendant la dernière année de la période) ont entraîné une augmentation spectaculaire de la part du marché détenue par les importations de fil machine en aciers inoxydables.⁵⁶¹¹ Avec la croissance du volume et de la part de marché des

⁵⁶⁰⁴ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-180, tableau G26-Stainless Steel Rod.

⁵⁶⁰⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4.

⁵⁶⁰⁶ (Note de bas de page de l'original) EC-Y-046, tableau STAINLESS-25; *voir d'une façon générale* EC-Y-046, STAINLESS-14-28.

⁵⁶⁰⁷ (Note de bas de page de l'original) EC-Y-046, STAINLESS-31.

⁵⁶⁰⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-47.

⁵⁶⁰⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau OVERVIEW -1.

⁵⁶¹⁰ (Note de bas de page de l'original) Nous relevons que la consommation apparente a baissé de *** pour cent entre les périodes intermédiaires.

⁵⁶¹¹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-68 et STAINLESS-C-5. La part du marché détenue par les importations a augmenté pour passer de *** pour cent en 1996 à *** pour cent en 1997, est retombée en 1998 à *** pour cent, puis est montée à *** pour cent en 1999 et à *** pour cent en 2000. *Id.* Elle a ensuite légèrement baissé, passant à *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2001. *Id.*

importations pendant la période visée par l'enquête, en particulier pendant la dernière année de la période, les niveaux de production, les volumes d'expédition, les ventes commerciales nettes et les recettes des ventes commerciales nettes de la branche de production ont tous considérablement diminué, surtout pendant la dernière année complète de la période. En particulier, les niveaux de production de la branche de production ont baissé de *** pour cent pendant la période allant de 1996 à 2000, le volume de ses expéditions aux États-Unis est tombé de *** pour cent pendant la période, ses ventes commerciales nettes ont baissé de *** pour cent pendant la période et les recettes de ses ventes commerciales nettes ont reculé de *** pour cent.⁵⁶¹² En outre, les taux d'utilisation de la capacité de la branche de production ont aussi été touchés, tombant de *** pour cent en 1996 à *** pour cent en 2000, et à *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2001.⁵⁶¹³ De plus, alors que la quantité et la part de marché des importations ont augmenté pendant la période visée par l'enquête, la part du marché détenue par la branche de production nationale a elle aussi baissé de façon spectaculaire, tombant de *** pour cent en 1996 à *** pour cent en 1999 et à *** pour cent en 2000.⁵⁶¹⁴

En fait, l'incidence négative la plus grave des importations sur le plan du volume s'est produite pendant la dernière année complète de la période visée par l'enquête, pendant laquelle les quantités importées ont atteint leur niveau le plus élevé de la période, progressant de 25,0 pour cent par rapport à l'année précédente.⁵⁶¹⁵ Avec la croissance des importations de cette année-là, la part du marché détenue par la branche de production est tombée de *** points de pourcentage, ses volumes de production ont diminué de *** pour cent, ses expéditions aux États-Unis ont baissé de *** pour cent et le volume de ses ventes commerciales nettes est tombé de *** pour cent par rapport aux niveaux de l'année précédente.⁵⁶¹⁶ En outre, en partie par suite directe de ces réductions de volume⁵⁶¹⁷, les niveaux de rentabilité de la branche de production ont baissé de *** points de pourcentage pendant cette année-là par rapport au niveau de l'année précédente.⁵⁶¹⁸ Selon nous, les accroissements des quantités importées pendant la période visée par l'enquête, en particulier pendant sa dernière année complète, ont eu une incidence grave et négative sur les recettes des ventes et les volumes de production de la branche de production.

⁵⁶¹² (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-19, STAINLESS-31 et STAINLESS-C-5. Les baisses de ces indicateurs se sont aussi poursuivies pendant la période intermédiaire de 2001, pendant laquelle la demande de fil machine en aciers inoxydables est tombée considérablement par rapport à ses niveaux précédents. *Id.*

⁵⁶¹³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-19 et STAINLESS-C-5. Comme cela a été noté précédemment, nous n'ignorons pas que la branche de production a accru sa capacité pendant la période. Néanmoins, malgré cet accroissement, les volumes de production de la branche de production sont tombés de *** pour cent pendant la période allant de 1998 à 2000 puis à nouveau de *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2001. *Id.* Ainsi, les taux d'utilisation de la capacité de la branche de production auraient baissé substantiellement même en l'absence de ces accroissements de capacité.

⁵⁶¹⁴ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-68 et STAINLESS-C-5.

⁵⁶¹⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7, STAINLESS-68 et STAINLESS-C-5.

⁵⁶¹⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-19, STAINLESS-68 et STAINLESS-C-5.

⁵⁶¹⁷ (Note de bas de page de l'original) Comme nous l'indiquons ci-dessous, la baisse de la rentabilité de la branche de production a aussi résulté du fait que les importations ont empêché les hausses de prix et ont déprimé les prix pendant la période visée par l'enquête.

⁵⁶¹⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-31 et STAINLESS-C-5.

Le dossier indique aussi que les importations ont eu un effet négatif sur les prix intérieurs du fil machine en aciers inoxydables pendant la période visée par l'enquête. Les acheteurs estiment généralement que le fil machine en aciers inoxydables national et celui qui est importé sont comparables sur la plupart des plans⁵⁶¹⁹, ce qui indique qu'il y a un fort degré de substituabilité entre les produits. En outre, le dossier montre que le prix est un élément important de la décision d'achat⁵⁶²⁰ et que les produits importés se sont vendus à des prix systématiquement et sensiblement inférieurs à ceux des marchandises nationales tout au long de la période visée par l'enquête.⁵⁶²¹ Outre qu'elles ont conduit les acheteurs à préférer les produits importés aux produits nationaux pour un volume important de leurs achats, nous constatons que ces ventes à des prix inférieurs ont aussi déprimé les prix intérieurs et les ont empêchés d'augmenter pendant la période visée par l'enquête.

À cet égard, bien que les tendances du prix du fil machine en aciers inoxydables soient censées suivre celles du prix du nickel, les prix du fil machine en aciers inoxydables national ne sont pas parvenus à suivre l'évolution du coût du nickel pendant la deuxième moitié de la période visée par l'enquête, en particulier pendant le deuxième semestre de 1999 et en 2000, où le prix du nickel (et la majoration de prix due au nickel) a fortement augmenté.⁵⁶²² Par exemple, en 1999, les valeurs unitaires moyennes des ventes commerciales nettes de la branche de production sont tombées de *** pour cent bien que le coût unitaire des produits vendus n'ait diminué que de *** pour cent.⁵⁶²³ De même, en 2000, les valeurs unitaires moyennes des ventes commerciales nettes de la branche de production ont augmenté de *** pour cent bien que le coût unitaire des produits vendus ait progressé de *** pour cent.⁵⁶²⁴ Enfin, pendant la période intermédiaire de 2001, la valeur unitaire des ventes commerciales nettes de la branche de production ont reculé de *** pour cent, bien que le coût unitaire des produits vendus ait augmenté de *** pour cent.⁵⁶²⁵ En résumé, pendant la deuxième moitié de la période, le dossier indique que les ventes des produits importés à des prix systématiquement et sensiblement inférieurs sont parvenues à empêcher les prix intérieurs d'augmenter et à les déprimer. De ce fait, la branche de production a été incapable d'apporter au prix de ses ventes de fil machine en aciers inoxydables les changements qui auraient compensé les accroissements (ou suivi les baisses) du prix de ses matières premières. En conséquence, l'empêchement des

⁵⁶¹⁹ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, page 96.

⁵⁶²⁰ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-212, page 96.

⁵⁶²¹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-88 et STAINLESS-100 et Figure STAINLESS-11. Les données sur les comparaisons de prix indiquent que les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs à ceux des marchandises nationales dans le cas de chaque comparaison de prix possible, les marges allant de 6,5 pour cent à 23 pour cent. *Id.* Ces chiffres indiquant des ventes à des prix systématiquement inférieurs sont étayés par un examen de la valeur unitaire moyenne des marchandises nationales et des marchandises importées, qui montre aussi que les prix des produits importés se sont établis à des niveaux systématiquement inférieurs à ceux des marchandises nationales pendant la période. RC et RP, tableau STAINLESS-C-5.

⁵⁶²² (Note de bas de page de l'original) RC, STAINLESS-95-96, RP, STAINLESS-70-71 et tableaux STAINLESS-7, STAINLESS-19, STAINLESS-31 et STAINLESS-C-5.

⁵⁶²³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

⁵⁶²⁴ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

⁵⁶²⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

hausse de prix et la dépression des prix causés par les importations ont, d'une façon continue, déprimé les niveaux du revenu d'exploitation de la branche de production et les ont empêchés d'augmenter.⁵⁶²⁶

Enfin, le dossier montre qu'il existe une corrélation claire et directe entre les changements intervenus dans le volume des importations et la situation générale de la branche de production. En particulier, les marges d'exploitation de la branche de production ont baissé en 1997, 1999 et 2000, alors que pendant chacune de ces années, les quantités importées avaient augmenté par rapport à leur niveau de l'année précédente.⁵⁶²⁷ La seule année complète pendant laquelle la marge d'exploitation de la branche de production a effectivement augmenté par rapport au niveau de l'année précédente a été 1998, pendant laquelle les quantités importées ont diminué de 21,5 pour cent.⁵⁶²⁸

...

Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables est une cause importante, et une cause qui ne l'est pas moins que toute autre cause, du dommage grave subi par la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables. En conséquence, nous constatons que les importations de fil machine en aciers inoxydables sont une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production nationale du fil machine en aciers inoxydables."⁵⁶²⁹

Allégations et arguments des parties

10.575 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.2 i) *supra*.

Analyse par le Groupe spécial

10.576 Le Groupe spécial note tout d'abord que l'USITC a effectué une analyse de la coïncidence pour le fil machine en aciers inoxydables et a conclu qu'il existait une coïncidence. Toutefois, il fait observer qu'il n'a pas été en mesure d'évaluer les allégations des plaignants sur le point de savoir s'il existait ou non une coïncidence du fait du caviardage des renseignements confidentiels pertinents.

10.577 Le Groupe spécial relève aussi que les États-Unis, réfutant l'allégation des Communautés européennes à cet égard, ont déclaré ce qui suit: "En outre, comme l'USITC l'a clairement expliqué dans son analyse (même après le caviardage des données confidentielles), les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs à ceux des marchandises nationales pendant chaque partie de la période visée par l'enquête, y compris en 1999, ce qui a eu pour effet d'empêcher les hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix pendant les deux dernières années et demie de la période visée par l'enquête, empêchant ainsi la branche de production de maintenir ses prix à un niveau qui lui aurait permis de comparer les coûts du nickel pendant cette période, y compris en 1999."

⁵⁶²⁶ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-31.

⁵⁶²⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7, STAINLESS-31, STAINLESS-68 et STAINLESS-C-5.

⁵⁶²⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-7, STAINLESS-31, STAINLESS-68 et STAINLESS-C-5.

⁵⁶²⁹ Rapport de l'USITC, volume I, pages 217 à 222.

10.578 Nous avons examiné l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC. Nous croyons comprendre que la prémisse essentielle de la constatation de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave faite par l'USITC est que les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux. En particulier, l'USITC a déclaré que "les produits importés [s'étaient] vendus à des prix systématiquement et sensiblement inférieurs à ceux des marchandises nationales tout au long de la période visée par l'enquête."⁵⁶³⁰ Outre qu'elles ont conduit les acheteurs à préférer les produits importés aux produits nationaux pour un volume important de leurs achats, nous constatons que ces ventes à des prix inférieurs ont aussi déprimé les prix intérieurs et les ont empêchés d'augmenter pendant la période visée par l'enquête".

10.579 Le Groupe spécial relève que l'affirmation selon laquelle les ventes à des prix inférieurs ont déprimé les prix intérieurs et les ont empêchés d'augmenter s'accompagne de l'analyse suivante:

"À cet égard, bien que les tendances du prix du fil machine en aciers inoxydables soient censées suivre celles du prix du nickel, les prix du fil machine en aciers inoxydables national ne sont pas parvenus à suivre l'évolution du coût du nickel pendant la deuxième moitié de la période visée par l'enquête, en particulier pendant le deuxième semestre de 1999 et en 2000, où le prix du nickel (et la majoration de prix due au nickel) a fortement augmenté.⁵⁶³¹ Par exemple, en 1999, les valeurs unitaires moyennes des ventes commerciales nettes de la branche de production sont tombées de *** pour cent bien que le coût unitaire des produits vendus n'ait diminué que de *** pour cent.⁵⁶³² De même, en 2000, les valeurs unitaires moyennes des ventes commerciales nettes de la branche de production ont augmenté de *** pour cent bien que le coût unitaire des produits vendus ait progressé de *** pour cent.⁵⁶³³ Enfin, pendant la période intermédiaire de 2001, la valeur unitaire des ventes commerciales nettes de la branche de production ont reculé de *** pour cent, bien que le coût unitaire des produits vendus ait augmenté de *** pour cent.⁵⁶³⁴ En résumé, pendant la deuxième moitié de la période, le dossier indique que les ventes des produits importés à des prix systématiquement et sensiblement inférieurs sont parvenues à empêcher les prix intérieurs d'augmenter et à les déprimer. De ce fait, la branche de production a été incapable d'apporter au prix de ses ventes de fil machine en aciers inoxydables les changements qui auraient compensé les accroissements (ou suivi les baisses) du prix de ses matières premières. En conséquence, l'empêchement des hausses de prix et la dépression des prix causés par les importations ont, d'une façon

⁵⁶³⁰ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-88, STAINLESS-100 et Figure STAINLESS-11. Les données sur les comparaisons de prix indiquent que les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs à ceux des marchandises nationales dans le cas de chaque comparaison de prix possible, les marges allant de 6,5 pour cent à 23 pour cent. *Id.* Ces chiffres indiquant des ventes à des prix systématiquement inférieurs sont étayés par un examen de la valeur unitaire moyenne des marchandises nationales et des marchandises importées, qui montre aussi que les prix des produits importés se sont établis à des niveaux systématiquement inférieurs à ceux des marchandises nationales pendant la période. RC et RP, tableau STAINLESS-C-5.

⁵⁶³¹ (Note de bas de page de l'original) RC, STAINLESS-95-96; RP, STAINLESS-70-71 et tableaux STAINLESS-7, STAINLESS-19, STAINLESS-31 et STAINLESS-C-5.

⁵⁶³² (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

⁵⁶³³ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

⁵⁶³⁴ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-C-5, STAINLESS-19 et STAINLESS-31.

continue, déprimé les niveaux du revenu d'exploitation de la branche de production et les ont empêchés d'augmenter.⁵⁶³⁵

10.580 Nous relevons que dans une note de bas de page relative à l'extrait de son rapport reproduit ci-dessus, l'USITC a dit ce qui suit: "Les données sur les comparaisons de prix indiquent que les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs à ceux des marchandises nationales dans le cas de chaque comparaison de prix possible, les marges allant de 6,5 pour cent à 23 pour cent." Cette déclaration semble étayée par le tableau STAINLESS-100.

10.581 De l'avis du Groupe spécial, bien que les données pertinentes aient été caviardées dans le rapport de l'USITC, celle-ci a néanmoins fourni d'autres renseignements dans le tableau STAINLESS-100 qui visaient à remplacer les données caviardées. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a conclu que les faits dont il a connaissance tendent à étayer la conclusion de l'USITC selon laquelle il y a eu vente des produits importés à des prix inférieurs pendant la période visée par l'enquête. Nous relevons qu'aucun des plaignants n'a contesté les données de l'USITC qui indiquaient cela "dans le cas de chaque comparaison de prix possible, les marges allant de 6,5 pour cent à 23 pour cent". Nous rappelons qu'il est contraire à notre critère d'examen de réévaluer la qualité des données contenues dans le rapport de l'USITC. Selon nous, compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'USITC a donné une explication convaincante qui indiquait, sous réserve du respect de la prescription relative à la non-imputation, qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.

Conclusions

10.582 En conclusion, le Groupe spécial n'est pas en mesure d'évaluer l'analyse de la coïncidence faite par l'USITC étant donné que les renseignements essentiels ont été caviardés. Comme cela a été indiqué plus haut, il reconnaît que, dans certaines circonstances, les Membres ont l'obligation de rendre confidentiels certains renseignements, conformément à l'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes, même s'ils peuvent fonder leur détermination sur de tels renseignements rendus confidentiels, mais cette obligation ne devrait pas réduire les droits des Membres de prendre des mesures de sauvegarde. Comme cela a aussi été mentionné plus haut, dans les cas où des renseignements ont été rendus confidentiels, le Groupe spécial examinera si l'autorité compétente a donné une explication motivée et adéquate par des moyens autres que la divulgation complète de ces données.⁵⁶³⁶ Compte tenu de notre approche, nous avons examiné l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC et considérons qu'elle donnait une explication convaincante, sous réserve du respect de la prescription relative à la non-imputation, indiquant l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents.

ii) *Non-imputation*

Constatations de l'USITC

10.583 Les constatations de l'USITC sont ainsi libellées:

⁵⁶³⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-31.

⁵⁶³⁶ Voir notre examen au paragraphe 10.275.

"La capacité globale de la branche de production a progressé pendant la période visée par l'enquête, augmentant de *** pour cent entre 1996 et 2000.⁵⁶³⁷ La capacité intérieure a été plus élevée de *** pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant la période intermédiaire de 2000.⁵⁶³⁸ Le taux d'utilisation de la capacité de la branche de production a diminué, passant de *** pour cent en 1996 à *** pour cent en 1999, puis à *** pour cent en 2000. L'utilisation de la capacité a aussi baissé entre les périodes intermédiaires, tombant de *** pour cent à *** pour cent.⁵⁶³⁹ En outre, la branche de production du fil machine en aciers inoxydables absorbe, dans le cadre d'une consommation captive, plus de *** de sa production de fil machine en aciers inoxydables pour la fabrication en aval de fils et d'autres produits en aciers inoxydables.⁵⁶⁴⁰

...

En résumé, nous constatons que l'accroissement du volume des importations de fil machine en aciers inoxydables pendant la période visée par l'enquête a été une cause importante de la détérioration de la situation commerciale et financière de la branche de production pendant la période. Pour faire cette constatation, nous faisons observer que nous avons examiné l'argument de sociétés interrogées selon lequel les changements défavorables intervenus dans la situation de la branche de production pendant la deuxième moitié de la période avaient été causés essentiellement par un fléchissement de la demande de fil machine en aciers inoxydables enregistré fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, ainsi que par une augmentation des coûts de l'énergie qui s'est produite pendant la même période.⁵⁶⁴¹ Bien que le dossier indique effectivement que la demande de barres [*sic*] en aciers inoxydables a fléchi et que les coûts de l'énergie ont augmenté fin 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, il y avait eu des baisses substantielles de la production, des ventes et des niveaux de rentabilité de la branche de production pendant les années qui ont précédé 2000 et 2001. En particulier, la part de marché, les volumes de production, les niveaux de l'emploi et les niveaux de rentabilité de la branche de production ont tous diminué considérablement pendant la période allant de 1996 à 1999 face à un accroissement du volume des importations, bien qu'il n'y ait eu en général qu'une faible variation du volume de fil machine en aciers inoxydables consommé sur le marché des États-Unis et bien qu'il y ait peu d'éléments de preuve indiquant que les coûts de l'énergie ont substantiellement augmenté pendant ces périodes. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les importations ont eu une incidence plus forte sur la détérioration de la situation qu'a connue la branche de production en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001 que les baisses de la demande et les accroissements des coûts de l'énergie, étant donné en particulier l'accroissement substantiel du volume et de la part de marché des importations enregistré pendant la dernière année et demie de la période.

⁵⁶³⁷ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

⁵⁶³⁸ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

⁵⁶³⁹ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableaux STAINLESS-C-5 et STAINLESS-19.

⁵⁶⁴⁰ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau STAINLESS-19.

⁵⁶⁴¹ (Note de bas de page de l'original) Eurofer Prehearing Brief on Injury, page 2.

En outre, nous avons aussi examiné l'argument de sociétés interrogées selon lequel la situation de la branche de production pendant la période avait gravement pâti des résultats médiocres du producteur national AL Tech/Empire.⁵⁶⁴² Cependant, ***.⁵⁶⁴³ En outre, même en excluant ce producteur de notre analyse, les producteurs nationaux restants de fil machine en aciers inoxydables ont aussi enregistré des baisses substantielles de leurs marges d'exploitation, de leurs niveaux de production, de leurs expéditions, de l'utilisation de la capacité et des niveaux de l'emploi pendant la période visée par l'enquête.⁵⁶⁴⁴

Enfin, bien que des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs aient été imposées à l'encontre des importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance du Brésil, de Corée, d'Espagne, de France, d'Inde, d'Italie, du Japon, de Suède et de Taiwan en 1993, 1994, et 1998⁵⁶⁴⁵, l'imposition de ces ordonnances ne semble pas avoir limité la capacité des producteurs étrangers de la plupart de ces pays d'accroître leurs exportations de fil machine en aciers inoxydables vers les États-Unis en 1999 et en 2000.⁵⁶⁴⁶

Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables est une cause importante, et une cause qui ne l'est pas moins que toute autre cause, du dommage grave subi par la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables. En conséquence, nous constatons que les importations de fil machine en aciers inoxydables sont une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production nationale du fil machine en aciers inoxydables.⁵⁶⁴⁷

Facteurs considérés par l'USITC

Accroissements de la capacité

Allégations et arguments des parties

10.584 Les arguments des parties sont exposés dans la section VII.H.3 b) x) *supra*.

Analyse par le Groupe spécial

10.585 Le Groupe spécial relève que si l'USITC a examiné les accroissements de la capacité et les baisses de l'utilisation de la capacité dans son rapport, elle n'est pas allée jusqu'à reconnaître que les accroissements de la capacité avaient joué un rôle pour ce qui est de causer le dommage que subissait la branche de production nationale. Les États-Unis soutiennent que même avec les accroissements de capacité qui ont été notés, "les niveaux de production et les expéditions effectifs de la branche de production ont en fait diminué pendant la période allant de 1996 à 2000, essentiellement parce que les

⁵⁶⁴² (Note de bas de page de l'original) Eurofer Prehearing Brief on Injury, page 2.

⁵⁶⁴³ (Note de bas de page de l'original) Empire Specialty Steel, Inc., réponse au questionnaire, annexe du 6 août 2001; Republic Technologies International, réponse au questionnaire, page 54.

⁵⁶⁴⁴ (Note de bas de page de l'original) Nous notons aussi que, bien que la loi exige que nous évaluions si un nombre important de producteurs a pu exercer ses activités en obtenant des niveaux de bénéfice raisonnables, elle nous impose en dernière analyse d'évaluer si l'accroissement des importations a été une cause substantielle de dommage grave pour "l'ensemble" de la branche de production. 19 U.S.C. § 2252 c) 6).

⁵⁶⁴⁵ (Note de bas de page de l'original) RC et RP, tableau OVERVIEW -1.

⁵⁶⁴⁶ (Note de bas de page de l'original) INV-Y-180, page G26 – Stainless Steel Rod.

⁵⁶⁴⁷ Rapport de l'USITC, volume I, pages 221 et 222.

volumes et la part de marché des importations ont augmenté du fait que les produits importés se sont vendus à des prix inférieurs pendant la période visée par l'enquête". Compte tenu des conclusions formulées ci-dessus par le Groupe spécial à propos de l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC, le Groupe spécial estime que les faits dont il a connaissance tendent à étayer la conclusion de l'USITC selon laquelle ce sont les ventes des produits importés à des prix inférieurs, plutôt que les accroissements de la capacité, qui ont causé un dommage à la branche de production. Par conséquent, selon le Groupe spécial, l'accroissement de la capacité n'était pas l'un des "autres facteurs" que l'USITC aurait dû dissocier, distinguer et évaluer afin de parvenir à une constatation selon laquelle l'accroissement des importations causait un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents.

iii) *Conclusion générale concernant la détermination par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité*

10.586 Les faits dont le Groupe spécial a connaissance tendent à étayer les conclusions auxquelles l'USITC est parvenue. En conséquence, le Groupe spécial constate que l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC pour le fil machine en aciers inoxydables n'était pas incompatible avec les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.

F. ALLÉGATIONS RELATIVES AU PARALLÉLISME

1. Allégations et arguments des parties

10.587 Les plaignants allèguent que les États-Unis n'ont pas satisfait à l'obligation de parallélisme en ce qui concerne toutes les sauvegardes en cause. Les États-Unis répondent que l'analyse de l'USITC figurant dans le deuxième rapport complémentaire, lue conjointement avec le rapport initial de l'USITC, satisfait à l'obligation de parallélisme.

10.588 Les arguments des parties concernant le critère juridique à appliquer sont exposés dans la section VII.K.1 à 3 *supra*.

2. Dispositions pertinentes de l'OMC

10.589 La notion de parallélisme vient des libellés parallèles qui ont été employés dans le premier et le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes. L'article 2 dispose ce qui suit:

1. Un Membre¹ ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

2. Des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance.

¹Une union douanière pourra appliquer une mesure de sauvegarde en tant qu'entité ou pour le compte d'un État membre. Lorsqu'une union douanière appliquera une mesure de sauvegarde en tant qu'entité, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave au titre du présent accord seront fondées sur les conditions existant dans

l'ensemble de l'union douanière. Lorsqu'une mesure de sauvegarde sera appliquée pour le compte d'un État membre, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave seront fondées sur les conditions existant dans cet État membre et la mesure sera limitée à cet État membre. Aucune disposition du présent accord ne préjuge de l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994.

3. Analyse par le Groupe spécial

10.590 L'obligation de parallélisme a été pour la première fois invoquée par le Groupe spécial, puis entérinée par l'Organe d'appel, dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.⁵⁶⁴⁸ La même expression - "produit ... importé" – figurant dans les deux paragraphes de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, que cette expression avait le même sens à l'article 2:1 et à l'article 2:2. Il a été d'avis que cette expression aurait deux sens différents dans ces deux paragraphes si les importations provenant de toutes les sources étaient incluses dans la détermination établissant que l'accroissement des importations cause un dommage grave et si les importations ne provenant pas de toutes ces sources étaient visées par la mesure.⁵⁶⁴⁹

10.591 Il faut en conclure que les importations incluses dans la détermination devraient correspondre aux importations visées par la mesure.⁵⁶⁵⁰ Si les unes ne correspondent pas aux autres, c'est-à-dire s'il y a un "écart" entre les importations visées par la détermination et les importations tombant sous le coup de la mesure, les autorités compétentes doivent établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour une mesure de sauvegarde qui sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁶⁵¹

10.592 Lorsque la détermination ne correspond pas à la mesure finale, le Groupe spécial pense que les Membres peuvent établir explicitement que les importations en provenance des sources visées répondent aux conditions requises pour une mesure de sauvegarde, et ce également lorsque la décision d'exclure certaines sources de la mesure de sauvegarde est prise *après* l'établissement d'une détermination, au sens de l'article 2:1. En de pareils cas, le Membre importateur est autorisé à formuler et à publier ces constatations après la publication du rapport exposant la détermination au sens de l'article 2:1.⁵⁶⁵²

10.593 Compte tenu de ce qui précède, dans la présente affaire, tant les constatations formulées dans le rapport initial de l'USITC que celles qui figurent dans le deuxième rapport complémentaire publié en février 2002 peuvent satisfaire à l'obligation d'établir explicitement que les importations visées par la mesure répondent aux conditions énoncées aux articles 2:1 et 4:2. Cela suppose naturellement que

⁵⁶⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.87; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 111 à 113.

⁵⁶⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 96. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 180.

⁵⁶⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 96. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 181.

⁵⁶⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 98. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 181.

⁵⁶⁵² Le Groupe spécial note que certains des plaignants ont fait valoir que les États-Unis avaient aussi violé le principe du parallélisme en accordant des "exclusions de produits" (voir les paragraphes 7.1680 à 7.1698). Étant donné que, pour les raisons exposées plus bas, le Groupe spécial a constaté une violation du principe du parallélisme, il ne lui est pas nécessaire d'examiner spécifiquement cet argument complémentaire.

ces constatations sont nécessaires parce qu'il y a un écart entre les sources visées par la mesure finale et les sources visées par la détermination d'octobre 2001. En revanche, cette obligation doit toutefois être remplie avant l'application de la mesure de sauvegarde. Une explication fournie après le début de l'application de la mesure de sauvegarde le 20 mars 2002⁵⁶⁵³ ne peut pas satisfaire à l'obligation d'établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour son application.

10.594 Le Groupe spécial note que la question de savoir ce qui équivaut à une constatation qui de fait établit explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour une mesure de sauvegarde fait l'objet d'une controverse entre les parties. Les États-Unis soutiennent que les articles 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes n'exigent pas une constatation "explicite" et que l'Organe d'appel n'a jamais lié une telle obligation au texte de l'Accord sur les sauvegardes. Selon ce pays, il est préférable d'interpréter l'emploi du terme "explicite" par l'Organe d'appel comme faisant référence à la conclusion formelle des autorités compétentes sur le point de savoir si les importations en provenance de pays non membres de l'ALE ont causé un dommage grave, et cet emploi n'exige pas un exposé "explicite" des résultats de chaque étape du processus d'analyse menant à cette conclusion.⁵⁶⁵⁴ À l'inverse, la Nouvelle-Zélande rejette l'idée de réduire l'obligation de donner une "explication motivée et adéquate" à la seule obligation de conclure en affirmant simplement que même si les importations visées par des ALE n'avaient pas été incluses, le résultat aurait été le même.⁵⁶⁵⁵ Les Communautés européennes insistent sur le fait que l'obligation de "parallélisme" ressort clairement du texte et que l'Organe d'appel a précisé que cela impliquait qu'il devait y avoir une constatation explicite et une explication motivée établissant que les importations visées par une mesure répondaient seules aux prescriptions des articles 2 et 4.⁵⁶⁵⁶

10.595 Le Groupe spécial rappelle que l'obligation de parallélisme, telle qu'elle a été exposée par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel, est que les autorités compétentes doivent établir explicitement que les importations visées par la mesure de sauvegarde répondent aux conditions requises pour son application. Cela signifie que les autorités compétentes doivent fournir une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination.⁵⁶⁵⁷ Comme l'Organe d'appel l'a aussi précisé, "[p]our être explicite, une déclaration doit énoncer distinctement ce qui est signifié; rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu; la déclaration doit être claire et non équivoque".⁵⁶⁵⁸

10.596 Le Groupe spécial pense que l'obligation de parallélisme existe aussi dans l'intérêt des autres Membres. Les autres Membres confrontés à la mesure de sauvegarde devraient être en mesure d'évaluer sa licéité à partir de la détermination et des explications fournies par les autorités compétentes. Cette fonction ne serait pas remplie si les autres Membres ne disposaient que de déclarations comme celle qui indique que l'exclusion de sous-ensembles des importations totales ne modifierait pas les conclusions et, comme il est dit ailleurs dans le rapport, que certaines importations sont très modestes.

⁵⁶⁵³ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁶⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 752 et 753.

⁵⁶⁵⁵ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.151.

⁵⁶⁵⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 454 à 457. Le Japon fait même valoir dans les observations qu'il a présentées pour le réexamen intérimaire que l'obligation de parallélisme existait dans le libellé de l'article XIX. Le Groupe spécial a toutefois décidé qu'il n'avait pas à examiner cette allégation au titre de l'article XIX du GATT de 1994.

⁵⁶⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 181.

⁵⁶⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 194.

10.597 Enfin, le Groupe spécial note que les parties divergent sur le point de savoir si les autorités compétentes doivent considérer les importations en provenance de sources exclues de la mesure comme un "autre facteur" au sens de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, lorsqu'elles s'emploient à établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2.

10.598 Comme l'Organe d'appel l'a précisé, si la portée de la mesure ne correspond pas au champ de la détermination, les autorités compétentes doivent "établir *explicitement* que l'accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'[ALE] a causé à lui seul"⁵⁶⁵⁹ un dommage grave ou une menace de dommage grave.⁵⁶⁶⁰ L'accroissement des importations en provenance de sources qui ont finalement été exclues de l'application de la mesure doit donc être *exclu* de l'analyse. L'accroissement de ces importations et leur effet sur la branche de production nationale ne peuvent pas être utilisés pour étayer une conclusion indiquant que le produit en question "est importé en quantités tellement accrues qu'il cause un dommage grave". Il est donc nécessaire – que les importations exclues de la mesure soient ou non un "autre facteur" – de tenir compte du fait que les importations exclues peuvent avoir une certaine incidence dommageable sur la branche de production nationale. Comme il a été dit, cette incidence ne doit pas servir de base pour établir que les critères énoncés à l'article 2:1 sont remplis.

4. Analyse mesure par mesure

a) CPLPAC

i) *Constatations de l'USITC*

10.599 Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC a déclaré "que ses résultats auraient été les mêmes si les importations en provenance du Canada et du Mexique avaient été exclues de l'analyse". Elle a aussi indiqué, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁵⁶⁶¹ Plus précisément, s'agissant des CPLPAC, l'USITC a formulé les constatations suivantes:

"Nous déclarons que l'accroissement des importations de certains produits laminés plats en acier au carbone en provenance de pays non membres de l'ALENA est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de certains produits laminés plats en acier au carbone.

⁵⁶⁵⁹ De l'avis du Groupe spécial, dans ce contexte, l'expression "à lui seul" signifie: "à l'exclusion d'un accroissement des importations en provenance d'autres sources (c'est-à-dire de sources exclues de la mesure)"; elle ne signifie pas: "à l'exclusion d'autres facteurs, c'est-à-dire de facteurs autres qu'un accroissement des importations au sens de la deuxième phrase de l'article 4:2 b)". L'Organe d'appel a indiqué qu'il n'était précisément pas nécessaire que l'accroissement des importations, par lui-même, cause un dommage grave (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 70 et 79; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 170). Il n'y a aucune raison pour que cela soit différent dans le contexte du parallélisme, où le même critère découlant des articles 2 et 4 est appliqué, seulement à une base d'importations plus étroite. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 98: "étab[ir] explicitement que les importations en provenance de ces *mêmes* sources, à l'exclusion du Canada, répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde".

⁵⁶⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 194.

⁵⁶⁶¹ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4 (note de bas de page omise).

Les importations de certains produits laminés plats en acier au carbone en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues. Elles sont passées de 14,5 millions de tonnes courtes en 1996 à 21,2 millions de tonnes courtes en 1998, ce qui représente un accroissement de 46,8 pour cent. Elles ont été moins élevées en 1999 et en 2000 tout en restant bien au-dessus des niveaux de 1996.⁵⁶⁶²

En outre, l'accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA par rapport à la production nationale a été substantiel. Ces importations qui représentaient 7,8 pour cent de la production nationale en 1996 ont atteint le niveau record de 11,1 pour cent de la production nationale en 1998. Elles représentaient 8,4 pour cent de la production nationale en 2000, ce qui reste supérieur au niveau de 1996.⁵⁶⁶³

Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont évolué de la même façon que les valeurs unitaires moyennes des importations de toutes provenances. La valeur unitaire moyenne des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA a atteint un niveau record de 372 dollars la tonne courte en 1997, puis a nettement diminué à la fois en 1998 et en 1999. Elle a quelque peu remonté en 2000, mais a été plus faible pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant celle de 2000.⁵⁶⁶⁴

Enfin, exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de la base de données ne modifie pas sensiblement les tendances des prix des produits importés pendant la période considérée. Notre constatation, selon laquelle les produits étaient importés à des prix généralement inférieurs à ceux de certains produits laminés plats en acier au carbone fabriqués dans le pays et selon laquelle les importations avaient entraîné la baisse des prix intérieurs, s'applique également aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.⁵⁶⁶⁵

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure que l'accroissement des importations de certains produits laminés plats en acier au carbone était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale⁵⁶⁶⁶ sont aussi applicables à l'accroissement des importations de certains produits laminés plats en acier au carbone de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique.⁵⁶⁶⁷

ii) *Allégations et arguments des parties*

10.600 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 a) *supra*.

⁵⁶⁶² (Note de bas de page de l'original) Les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont été moins élevées pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant celle de 2000. Voir INV-Y-209, tableau ALT7.

⁵⁶⁶³ (Note de bas de page de l'original) Les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont représenté une part de la production nationale moins importante pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant celle de 2000. Voir INV-Y-209, tableau ALT7.

⁵⁶⁶⁴ (Note de bas de page de l'original) Voir INV-Y-209, tableau ALT7.

⁵⁶⁶⁵ (Note de bas de page de l'original) Voir USITC Pub. 3479, volume II, tableau FLAT-77.

⁵⁶⁶⁶ (Note de bas de page de l'original) Voir USITC Pub. 3479, volume I, pages 59 à 65.

⁵⁶⁶⁷ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 4 et 5.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.601 Le Groupe spécial note que la mesure de sauvegarde appliquée aux CPLPAC exclut les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie et que la détermination faite par l'USITC en octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.602 Le Groupe spécial note que, dans son deuxième rapport complémentaire, l'USITC a formulé certaines constatations sur l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie et en ce qui concerne la question de savoir si l'accroissement des importations de CPLPAC en provenance de pays non membres de l'ALENA était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale.⁵⁶⁶⁸ Dans ces constatations, l'USITC a établi et expliqué que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues. Elle a aussi examiné les valeurs unitaires moyennes et les tendances des prix des produits importés en provenance de sources extérieures à l'ALENA et a conclu que les assertions selon lesquelles il y avait des ventes à des prix inférieurs et selon lesquelles les importations avaient entraîné la baisse des prix intérieurs, qui avaient été faites au sujet des importations totales (visées par l'enquête dans le rapport de l'USITC) étaient également applicables aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA.

10.603 Le Groupe spécial relève deux failles juridiques dans ces constatations et pense donc qu'elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. Premièrement, s'agissant de la question de savoir si les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA causaient un dommage grave, l'USITC a constaté que les assertions faites sur les importations totales en ce qui concerne les valeurs unitaires moyennes – le fait qu'il y avait des ventes à des prix inférieurs et qu'une baisse des prix intérieurs en résultait – pouvaient aussi être formulées au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Ce n'est pas une explication motivée et adéquate car le fait que les importations totales et les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont la même caractéristique ne permet pas de conclure qu'elles ont des effets identiques. Il n'est alors pas tenu compte d'un aspect important à savoir que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sont *moins importantes*, du moins en quantité, que les importations totales. Ce volume d'importations plus modeste correspondant aux importations à l'exclusion des importations en provenance du Canada et du Mexique, peut fort bien avoir une incidence différente sur la branche de production nationale que les importations incluant celles qui proviennent du Canada et du Mexique. Dans la présente affaire, il était d'autant plus nécessaire d'évaluer cette différence que l'USITC avait précédemment établi que les importations en provenance du Canada et également celles qui provenaient du Mexique représentaient une part substantielle des importations totales et que les importations en provenance du Mexique avaient largement contribué au dommage grave causé par les importations.⁵⁶⁶⁹ En conséquence, l'explication des États-Unis n'envisage pas la possibilité que, contrairement aux importations totales, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ne soient *pas* une cause de dommage grave au sens d'avoir un rapport réel et substantiel de cause à effet.

⁵⁶⁶⁸ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 4 et 5.

⁵⁶⁶⁹ Rapport de l'USITC, volume I, pages 65 et 66.

10.604 Plus précisément, il n'a pas été satisfait à la prescription relative au lien de causalité énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, y compris l'obligation de non-imputation. Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC n'a pas examiné de facteurs autres que l'accroissement des importations qui ont contribué au fait de causer un dommage grave à la branche de production nationale de CPLPAC. Les États-Unis soutiennent que cela n'était pas nécessaire, puisque les "autres facteurs", c'est-à-dire les facteurs autres que les importations, étaient les mêmes, de telle sorte que l'opération de non-imputation effectuée dans le rapport principal de l'USITC restait valable.⁵⁶⁷⁰

10.605 De l'avis du Groupe spécial, le fait que ces autres facteurs étaient les mêmes ne veut pas dire que de nouvelles constatations sur le lien de causalité ne devaient pas être établies. L'obligation de non-imputation comprend l'obligation de dissocier et de distinguer les effets respectifs de l'accroissement des importations et des autres facteurs pour voir s'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Il n'est peut-être pas nécessaire de répéter l'opération consistant à dissocier et à distinguer les effets des autres facteurs. Néanmoins, les effets de l'accroissement des importations *provenant de toutes les sources* et les effets de l'accroissement des importations *ne provenant que d'un sous-ensemble de sources* ne seront pas nécessairement les mêmes. En conséquence, il peut y avoir une différence selon que l'on compare les effets de l'accroissement de toutes les importations ou les effets de l'accroissement de certaines importations seulement avec les effets des autres facteurs.

10.606 Ainsi, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et le dommage grave. Le point de vue des États-Unis ne pourrait être maintenu que si ces deux groupes d'importations avaient les mêmes effets. Ne serait-ce que pour des raisons quantitatives et parce que l'accroissement des importations en provenance des pays membres de l'ALENA avait incontestablement un *certain* effet, ce point de vue ne peut être retenu en l'espèce. L'autorité compétente est dans l'obligation de tenir compte du fait que les importations (relevant de l'ALE) exclues ont contribué au dommage grave subi par la branche de production nationale pour établir si les importations en provenance des sources visées par la mesure satisfont à la prescription relative au fait de causer un dommage grave.

10.607 Deuxièmement, le Groupe spécial note que les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.⁵⁶⁷¹ En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.608 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient alors encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et

⁵⁶⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 797 à 804.

⁵⁶⁷¹ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.⁵⁶⁷² Le Groupe spécial reconnaît que si, comme il est établi ailleurs dans le rapport des autorités compétentes, les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques" et les importations en provenance d'une autre source exclue "virtuellement inexistantes"⁵⁶⁷³, il est tout à fait possible que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

iv) *Conclusion*

10.609 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux CPLPAC, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

b) Produits étamés ou chromés

i) *Allégations et arguments des parties*

10.610 Les plaignants affirment que la détermination faite par l'USITC en octobre inclut toutes les importations. Ni le rapport initial de l'USITC ni le deuxième rapport complémentaire n'établissent explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Le deuxième rapport complémentaire ne mentionne même pas spécifiquement les produits étamés ou chromés. Les allégations et arguments présentés par les plaignants au sujet des constatations de l'USITC concernant les produits étamés ou chromés sont exposés de manière plus détaillée dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 b) *supra*.

10.611 Les États-Unis soutiennent qu'en procédant à l'analyse des importations totales, la commissaire Miller a établi les constatations nécessaires pour ce qui est des importations de produits étamés ou chromés en provenance de pays non membres de l'ALENA et la commissaire Bragg a fait de même pour ce qui est des importations de CPLPAC en provenance de pays non membres de l'ALENA, englobant les produits étamés ou chromés. Les allégations et arguments présentés par les États-Unis au sujet des constatations de l'USITC concernant les produits étamés ou chromés sont exposés de manière plus détaillée dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 b) *supra*.

⁵⁶⁷² Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

⁵⁶⁷³ Rapport de l'USITC, volume I, page 366 et note de bas de page 69.

ii) *Analyse par le Groupe spécial*

Constatations différentes

10.612 Le Groupe spécial note en premier lieu que les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie ont été exclues de la mesure de sauvegarde appliquée aux produits étamés ou chromés.⁵⁶⁷⁴ En second lieu, la détermination de l'USITC d'octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, les États-Unis invoquent, devant le Groupe spécial, les constatations des commissaires Miller⁵⁶⁷⁵ et Bragg⁵⁶⁷⁶ figurant dans le rapport de l'USITC.

10.613 Le Groupe spécial rappelle que la commissaire Bragg a formulé ses constatations sur une catégorie de produits bien plus large que les produits étamés ou chromés - qu'elle englobe -, comme le Commissaire Devaney l'a fait.⁵⁶⁷⁷ Il rappelle aussi que les États-Unis ont imposé une mesure de sauvegarde sur les produits étamés ou chromés et que cette mesure a été contestée par les plaignants. Trois commissaires ont fait une détermination positive à l'égard des produits étamés ou chromés, comme il ressort du tout premier paragraphe de la détermination même de l'USITC.⁵⁶⁷⁸ Ils ont étayé cette détermination au moyen de constatations qui sont fondées sur des catégories de produits différentes. Il n'en reste pas moins qu'aux fins de l'application du droit de l'OMC, l'USITC a effectivement établi une détermination sur les produits étamés ou chromés considérés comme un produit distinct. Le Groupe spécial note que cela est confirmé par la Proclamation présidentielle du 5 mars 2001, dans laquelle le Président a "décidé de considérer les déterminations des groupes de commissaires ayant voté de façon positive en ce qui concerne [les produits étamés ou chromés et les fils en acier inoxydables] comme la détermination de l'[US]ITC".⁵⁶⁷⁹

10.614 Selon le Groupe spécial, cela signifie que s'il y a un écart entre les sources visées par une mesure *concernant les produits étamés ou chromés* et une détermination *concernant les produits étamés ou chromés*, l'autorité compétente doit, conformément à l'obligation de parallélisme, établir explicitement que les *produits étamés ou chromés* en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions énoncées aux articles 2:1 et 4.

10.615 Le Groupe spécial ne pense pas que des constatations concernant une catégorie de produits autres que les produits étamés ou chromés peuvent étayer une mesure concernant les produits étamés ou chromés considérés comme une catégorie de produits distincte, à moins qu'il existe une explication motivée et adéquate reliant les deux catégories de produits. S'il était nécessaire d'établir explicitement certaines conditions à l'égard des produits étamés ou chromés, ces conditions ne pouvaient pas être

⁵⁶⁷⁴ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁶⁷⁵ Rapport de l'USITC, volume I, pages 307 et 308 et notes de bas de page 28 et 29, page 310.

⁵⁶⁷⁶ Rapport de l'USITC, volume I, pages 15 à 17.

⁵⁶⁷⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 71, note de bas de page 368. Le Groupe spécial note que les États-Unis n'invoquent pas les constatations du commissaire Devaney pour se défendre contre l'allégation de violation de l'obligation de parallélisme, peut-être parce que ce commissaire semble ne pas avoir rendu de conclusions sur d'autres importations que celles qui sont exclues. Voir le rapport de l'USITC, volume I, page 317.

⁵⁶⁷⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 25.

⁵⁶⁷⁹ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10553.

établies au moyen de constatations concernant une catégorie de produits différente (plus large). De telles constatations ne seraient pas spécifiques au produit sur lequel portait la détermination de l'USITC et la mesure de sauvegarde des États-Unis. Aussi, les opinions des commissaires Bragg et Devaney, qui ne sont pas parvenus à des constatations au sujet des produits étamés ou chromés, mais ont établi des constatations sur la catégorie plus large des CPLPAC, ne satisfont pas à l'obligation de parallélisme. En conséquence, le Groupe spécial examinera les constatations établies par la commissaire Miller qui a défini les produits étamés ou chromés comme un produit distinct.

Constatations de la commissaire Miller et de l'USITC

10.616 Dans le rapport initial de l'USITC, dans deux notes de bas de page, la commissaire Miller, seul commissaire à rendre une détermination positive au sujet des produits étamés ou chromés en tant que produit défini séparément, a fait les déclarations suivantes:

"Je note que dans mon analyse de la question de savoir si l'accroissement des importations dans leur ensemble est une cause substantielle de dommage grave, je serais arrivée au même résultat si j'avais exclu les importations en provenance du Mexique. La quantité des importations en provenance du Mexique était tellement minime – 57 tonnes en 1996, 21 tonnes en 1997, 286 tonnes en 1998, 156 tonnes en 1999, 39 tonnes en 2000 et pas d'importation en 2001 – que la part du marché des États-Unis absorbée par ces importations a été nulle chaque année pendant la période considérée. Les importations en provenance du Mexique ont représenté 0,1 pour cent des importations à leur plus fort niveau, en 1998, et zéro pour cent toutes les autres années. En conséquence, les résultats en ce qui concerne les accroissements des importations, la part de celles-ci dans la consommation apparente des États-Unis et leur ratio à la production des États-Unis sont virtuellement les mêmes que les importations en provenance du Mexique soient ou non incluses dans les importations totales. RC/RP, tableau FLAT-10, tableau FLAT-C-8.⁵⁶⁸⁰

Je note par ailleurs que j'aurais constaté que les importations de produits étamés ou chromés étaient une cause substantielle de dommage grave si j'avais exclu les importations en provenance du Canada. Les importations en provenance de toutes les autres sources ont enregistré un accroissement important – 22,4 pour cent – pendant la période, malgré un fléchissement général de la consommation. En outre, la part du marché des États-Unis détenue par ces importations a augmenté de 2,9 points de pourcentage pendant la période, alors que la part du marché des États-Unis absorbée par les importations en provenance du Canada n'a progressé que de 1,3 point de pourcentage. RC/RP, tableau FLAT-C-8. Les données relatives aux prix recueillies par la Commission ne font état d'aucune vente à des prix inférieurs de produits importés du Canada. RC/RP, tableau FLAT-75. De plus, même si les VUM des importations en provenance du Canada ont diminué d'une manière générale pendant la période, le taux de la baisse – 3,5 points de pourcentage – a été largement inférieur à celui qui a été enregistré pour toutes les autres importations – 13,1 points de pourcentage – et, vers la fin de la période, en 1999, en 2000 et pendant la période intermédiaire de 2001, les VUM des importations en provenance du Canada ont été supérieures à celles des autres importations. RC/RP tableau FLAT-C-8".⁵⁶⁸¹

⁵⁶⁸⁰ Rapport de l'USITC, volume I, page 310, note de bas de page 28.

⁵⁶⁸¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 310, note de bas de page 29.

10.617 Dans la recommandation qu'elle a formulée au sujet de la mesure corrective, la commissaire Miller a déclaré ce qui suit:

"Je recommande aussi que le Président n'inclut pas les importations en provenance d'Israël et des pays bénéficiaires de la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes et de la Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins dans le champ d'application d'une mesure corrective quelle qu'elle soit.⁵ Les seules importations de produits étamés ou chromés en provenance de ces pays effectuées pendant la période visée par l'enquête ont été modestes et sporadiques."⁵⁶⁸²

⁵La loi portant établissement d'une zone de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie est entrée en vigueur le 17 décembre 2001, deux jours avant que le présent rapport contenant nos constatations et recommandations dans l'enquête n° TA-201-73, Steel, ne soit communiqué au Président. Étant donné l'absence d'importations de produits étamés ou chromés en provenance de la Jordanie pendant la période visée par l'enquête, ces importations ne sont pas une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave. En conséquence, dans la mesure où l'article 221 a) de l'ALE avec la Jordanie s'applique à la présente enquête, je recommande que ces importations ne soient pas assujetties au droit additionnel susmentionné.

10.618 Sur cette base, l'USITC a déclaré dans le deuxième rapport complémentaire, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁵⁶⁸³

Évaluation par le Groupe spécial

10.619 Le Groupe spécial n'est pas en mesure de déceler dans ces déclarations une constatation qui établisse explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance d'autres sources que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondent aux conditions énoncées à l'article 2:1 telles qu'elles sont précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, aucune des notes de bas de page invoquées par les États-Unis ne traite des conséquences de l'exclusion des importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Elles ne traitent que de l'exclusion des importations en provenance d'un Membre, respectivement.

10.620 En outre, ces constatations ne tiennent pas compte du fait que les importations autres que celles qui proviennent d'une source exclue sont moins importantes que celles qui proviennent de toutes les sources et que les effets sur les producteurs nationaux ne sont donc pas les mêmes. La commissaire Miller n'a pas examiné de facteurs autres que l'accroissement des importations qui ont contribué au dommage grave causé à la branche de production nationale de produits étamés ou chromés.

10.621 De l'avis du Groupe spécial, le fait que ces autres facteurs étaient les mêmes ne veut pas dire que de nouvelles constatations sur le lien de causalité ne devaient pas être établies. L'obligation de non-imputation comprend l'obligation de dissocier et de distinguer les effets respectifs de l'accroissement des importations et des autres facteurs pour voir s'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Il n'est peut-être pas nécessaire de répéter l'opération consistant à dissocier et à distinguer les effets des autres

⁵⁶⁸² Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 529.

⁵⁶⁸³ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4 (note de bas de page omise).

facteurs. Néanmoins, les effets de l'accroissement des importations *provenant de toutes les sources* et les effets de l'accroissement des importations *ne provenant que d'un sous-ensemble de sources* ne seront pas nécessairement les mêmes. En conséquence, il peut y avoir une différence selon que l'on compare les effets de l'accroissement de toutes les importations ou les effets de l'accroissement de certaines importations seulement avec les effets des autres facteurs. Pour cette raison, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources non canadiennes et le dommage grave.

10.622 Deuxièmement, il est fort possible que les importations en provenance du Mexique, d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations ne provenant pas du Canada. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient alors encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.⁵⁶⁸⁴ Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques", "(virtuellement) inexistantes"⁵⁶⁸⁵ ou "minimes"⁵⁶⁸⁶, il est tout à fait possible que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.623 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux produits étamés ou chromés, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

c) Barres laminées à chaud

i) *Constatations de l'USITC*

10.624 Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC a déclaré "que ses résultats auraient été les mêmes si les importations en provenance du Canada et du Mexique avaient été exclues de l'analyse". Elle a aussi indiqué, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents

⁵⁶⁸⁴ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

⁵⁶⁸⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 529 et note de bas de page 5; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

⁵⁶⁸⁶ Rapport de l'USITC, volume I, note de bas de page 28, page 310.

commissaires".⁵⁶⁸⁷ Plus précisément, s'agissant des barres laminées à chaud, l'USITC a formulé les constatations suivantes:

"Nous déclarons que l'accroissement des importations de barres et de profilés légers laminés à chaud en acier au carbone ou en aciers alliés ("barres laminées à chaud") en provenance de pays non membres de l'ALENA est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de barres laminées à chaud.

Les importations de barres laminées à chaud en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues. En quantité, elles sont passées de 584 126 tonnes courtes en 1996 à 644 577 tonnes courtes en 1997 et à 1,1 million de tonnes courtes en 1998. Elles sont ensuite tombées à 925 711 tonnes courtes en 1999 et sont remontées à 1,2 million de tonnes courtes en 2000. Elles ont augmenté de 107,9 pour cent de 1996 à 2000 et ont enregistré de forts accroissements de 1997 à 1998 (hausse de 70,4 pour cent) et de 1999 à 2000 (hausse de 31,2 pour cent). C'est aussi pendant ces années que les importations de toutes provenances ont le plus rapidement progressé. Les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont toutefois accrues à un rythme plus élevé que les importations de toutes provenances.⁵⁶⁸⁸

Le ratio des importations de barres laminées à chaud en provenance de pays non membres de l'ALENA à la production nationale s'est aussi considérablement accru pendant la période considérée, passant de 6,8 pour cent en 1996 à 13,2 pour cent en 2000. Les hausses les plus marquées ont eu lieu de 1997 à 1998 et de 1999 à 2000.⁵⁶⁸⁹

Dans notre analyse du lien de causalité concernant les importations de toutes provenances, nous avons observé que l'accroissement des importations a causé une perte des parts de marché pour les producteurs nationaux de barres laminées à chaud au moment où les prix baissaient, ce qui a abouti à des résultats d'exploitation médiocres et à des fermetures d'usines.⁵⁶⁹⁰ Cette observation est aussi applicable aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA.

En ce qui concerne la part de marché mesurée en quantité, les importations de barres laminées à chaud en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique sont tombées de 5,8 pour cent en 1996 à 5,7 pour cent en 1997, sont montées à 9,4 pour cent en 1998, sont descendues à 8,4 pour cent en 1999 et ont ensuite atteint 10,8 pour cent en 2000. Comme les importations de toutes provenances, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont enregistré leurs plus forts accroissements en parts de marché entre 1997 et 1998 et entre 1999 et 2000. De plus, la majeure partie de l'accroissement de la part de marché captée par les importations totales au détriment de la branche de production nationale pendant la période

⁵⁶⁸⁷ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4 (note de bas de page omise).

⁵⁶⁸⁸ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau LONG-C-3. En quantité, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont été moins élevées pendant la période intermédiaire de 2001 - 403 165 tonnes courtes - que pendant celle de 2000 où elles ont été de 630 673 tonnes courtes.

⁵⁶⁸⁹ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume II, tableau LONG-5. Le ratio a été plus faible pendant la période intermédiaire de 2001 - 10,4 pour cent - que pendant celle de 2000 où il a été de 12,7 pour cent.

⁵⁶⁹⁰ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume I, page 96.

considérée était due aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA.⁵⁶⁹¹

Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont diminué pendant chaque année complète de la période considérée, comme l'ont fait les valeurs unitaires moyennes des importations de toutes provenances. Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont toutefois enregistré une baisse plus importante que celles des importations de toutes provenances entre 1996 et 2000. Elles sont passées de 679 dollars en 1996 à 478 dollars en 2000, ce qui représente un recul de 29,6 pour cent. En revanche, la valeur unitaire moyenne des importations de toutes provenances a diminué de 13,5 pour cent pendant la même période.⁵⁶⁹²

Dans notre analyse de la concurrence des importations, nous avons accordé une attention particulière aux ventes à des prix inférieurs des produits importés de toutes provenances en 1998 et pendant le premier semestre de 2000.⁵⁶⁹³ Pendant ces périodes, les produits importés des pays non membres de l'ALENA ont été vendus à des prix inférieurs à ceux des barres laminées à chaud fabriquées dans le pays, avec des marges substantielles.⁵⁶⁹⁴ De fait, les produits importés de pays non membres de l'ALENA ont été vendus à des prix inférieurs à ceux des produits importés de toutes provenances pendant ces périodes.⁵⁶⁹⁵

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure que l'accroissement des importations de barres laminées à chaud était une cause substantielle de dommage grave sont aussi applicables à l'accroissement des importations de barres laminées à chaud de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique.⁵⁶⁹⁶

ii) *Allégations et arguments des parties*

10.625 Les arguments des parties concernant les constatations de IUSITC sont exposés dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 c) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.626 Le Groupe spécial note que la mesure de sauvegarde appliquée aux barres laminées à chaud exclut les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie⁵⁶⁹⁷ et que la détermination faite par l'USITC en octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La

⁵⁶⁹¹ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau LONG-C-3. La part de marché absorbée par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA a été plus faible pendant la période intermédiaire de 2001 - 8,2 pour cent - que pendant celle de 2000, où elle a été de 10,4 pour cent.

⁵⁶⁹² (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau LONG-C-3. Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique ont été plus élevées pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant celle de 2000.

⁵⁶⁹³ (Note de bas de page de l'original) Voir USITC Pub. 3479, volume I, pages 96 et 97.

⁵⁶⁹⁴ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume II, tableau LONG-90.

⁵⁶⁹⁵ (Note de bas de page de l'original) *Comparer* USITC Pub. 3479, volume II, tableau LONG-90, avec le Rapport confidentiel (RC), tableau LONG-ALT-90.

⁵⁶⁹⁶ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 5 et 6.

⁵⁶⁹⁷ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.627 Le Groupe spécial note que, dans son deuxième rapport complémentaire, l'USITC a formulé certaines constatations sur l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie et en ce qui concerne la question de savoir si l'accroissement des importations de barres laminées à chaud en provenance de pays non membres de l'ALENA était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale.⁵⁶⁹⁸ Dans ces constatations, l'USITC a établi et expliqué que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues. Elle a aussi examiné les parts de marché, les valeurs unitaires moyennes et la vente à des prix inférieurs des produits importés en provenance de sources extérieures à l'ALENA et a constaté que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient absorbé la majeure partie de la part de marché perdue par les producteurs nationaux, que leurs valeurs unitaires moyennes avaient enregistré une baisse plus brutale que celles des importations totales et que leurs prix étaient inférieurs à ceux des importations totales.⁵⁶⁹⁹

10.628 Le Groupe spécial relève deux failles juridiques dans ces constatations et pense donc qu'elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. Premièrement, il n'a pas été satisfait à la prescription relative au lien de causalité énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, y compris l'obligation de non-imputation. Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC n'a pas examiné de facteurs autres que l'accroissement des importations qui ont contribué au fait de causer un dommage grave à la branche de production nationale de barres laminées à chaud. Les États-Unis soutiennent que cela n'était pas nécessaire, puisque les "autres facteurs", c'est-à-dire les facteurs autres que les importations, ne causaient pas le dommage grave ou n'étaient pas liés à la source d'importations spécifique, de telle sorte que l'opération de non-imputation effectuée dans le rapport principal de l'USITC restait valable.⁵⁷⁰⁰

10.629 De l'avis du Groupe spécial, le fait que ces autres facteurs étaient les mêmes ne veut pas dire que de nouvelles constatations sur le lien de causalité ne devaient pas être établies. L'obligation de non-imputation comprend l'obligation de dissocier et de distinguer les effets respectifs de l'accroissement des importations et des autres facteurs pour voir s'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Il n'est peut-être pas nécessaire de répéter l'opération consistant à dissocier et à distinguer les effets des autres facteurs. Néanmoins, les effets de l'accroissement des importations *provenant de toutes les sources* et les effets de l'accroissement des importations *ne provenant que d'un sous-ensemble de sources* ne seront pas nécessairement les mêmes. En conséquence, il peut y avoir une différence selon que l'on compare les effets de l'accroissement de toutes les importations ou les effets de l'accroissement de certaines importations seulement avec les effets des autres facteurs.

⁵⁶⁹⁸ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 4 à 6.

⁵⁶⁹⁹ Deuxième rapport complémentaire, page 6.

⁵⁷⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 834.

10.630 Pour cette raison, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et le dommage grave. Le point de vue des États-Unis ne pourrait être maintenu que si ces deux groupes d'importations avaient les mêmes effets. Ne serait-ce que pour des raisons quantitatives et parce que l'accroissement des importations en provenance des pays membres de l'ALENA avait incontestablement un *certain* effet, ce point de vue ne peut être retenu en l'espèce. L'autorité compétente est dans l'obligation de tenir compte du fait que les importations (relevant de l'ALE) exclues ont contribué au dommage grave subi par la branche de production nationale pour établir si les importations en provenance des sources visées par la mesure satisfont à la prescription relative au fait de causer un dommage grave.

10.631 Deuxièmement, le Groupe spécial note que les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.⁵⁷⁰¹ En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.632 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient alors encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.⁵⁷⁰² Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques" et "virtuellement inexistantes"⁵⁷⁰³, ou, comme l'USITC l'a constaté, "à de très faibles niveaux" et inexistantes⁵⁷⁰⁴, il est tout à fait possible que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.633 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux barres laminées à chaud, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

⁵⁷⁰¹ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁷⁰² Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

⁵⁷⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

⁵⁷⁰⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 376 et note de bas de page 117.

d) Barres parachevées à froid

i) *Constatations de l'USITC*

10.634 Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC a déclaré "que ses résultats auraient été les mêmes si les importations en provenance du Canada et du Mexique avaient été exclues de l'analyse". Elle a aussi indiqué, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁵⁷⁰⁵ Plus précisément, s'agissant des barres parachevées à froid, l'USITC a formulé les constatations suivantes:

"Nous déclarons que l'accroissement des importations de barres parachevées à froid en acier au carbone ou en aciers alliés ("barres parachevées à froid") en provenance de pays non membres de l'ALENA est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de barres parachevées à froid.

Les importations de barres parachevées à froid en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues. En quantité, elles sont passées de 137 834 tonnes courtes en 1996 à 167 256 tonnes courtes en 1997 puis à 201 473 tonnes courtes en 1998. Elles sont ensuite tombées à 154 971 tonnes courtes en 1999 et sont remontées à 233 940 tonnes courtes en 2000. Elles ont enregistré un fort accroissement de 1999 à 2000, augmentant de 51,0 pour cent. C'est aussi pendant cette année que les importations de toutes provenances ont le plus fortement progressé. Les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont toutefois accrues à un rythme plus élevé que les importations de toutes provenances, tant de 1999 à 2000 que pendant l'ensemble de la période considérée.⁵⁷⁰⁶

Le ratio des importations de barres parachevées à froid en provenance de pays non membres de l'ALENA à la production nationale s'est aussi considérablement accru pendant la période considérée, passant de 11,8 pour cent en 1996 à 17,6 pour cent en 2000. La hausse la plus marquée a eu lieu de 1999 à 2000, le ratio augmentant alors de 6,4 points de pourcentage.⁵⁷⁰⁷

Dans notre analyse du lien de causalité concernant les importations de toutes provenances, nous avons dit que la politique de prix agressive pratiquée pour les importations pendant la dernière partie de la période considérée avait provoqué des pertes de parts de marché et de revenus pour la branche de production.⁵⁷⁰⁸ Cette observation est aussi applicable aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA.

⁵⁷⁰⁵ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4 (note de bas de page omise).

⁵⁷⁰⁶ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau LONG-C-4. En quantité, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont été moins élevées pendant la période intermédiaire de 2001 - 99 082 tonnes courtes - que pendant celle de 2000 où elles ont été de 122 028 tonnes courtes.

⁵⁷⁰⁷ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume II, tableau LONG-6. Le ratio a été plus élevé pendant la période intermédiaire de 2001 - 17,5 pour cent - que pendant celle de 2000, où il a été de 17,0 pour cent.

⁵⁷⁰⁸ (Note de bas de page de l'original) Voir USITC Pub. 3479, volume I, page 105.

En ce qui concerne la part de marché mesurée en quantité, les importations de barres parachevées à froid en provenance de sources extérieures à l'ALENA sont passées de 9,8 pour cent en 1996 à 10,5 pour cent en 1997, puis à 12,1 pour cent en 1998. La part de marché absorbée par ces importations est ensuite tombée à 9,6 pour cent en 1999, puis est montée à 14,3 pour cent en 2000. Comme les importations de toutes provenances, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont enregistré un important accroissement en parts de marché entre 1999 et 2000. De fait, elles sont à l'origine de tout l'accroissement de la part de marché absorbée par les importations pendant cette période et entre 1996 et 2000.⁵⁷⁰⁹

Les valeurs unitaires moyennes des importations de barres parachevées à froid en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique ont diminué pendant chaque année complète de la période considérée, passant de 919 dollars en 1996 à 758 dollars en 2000. La baisse de 17,6 pour cent des valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA entre 1996 et 2000 a été supérieure au fléchissement des valeurs unitaires moyennes des importations de toutes provenances observé pendant la même période.⁵⁷¹⁰

Dans notre analyse de la concurrence des importations, nous avons examiné les tendances des prix et les ventes à des prix inférieurs de C12L14 d'un pouce de diamètre en 1999 et en 2000.⁵⁷¹¹ Les C12L14 importés de sources extérieures à l'ALENA ont enregistré des baisses de prix importantes en 1999. Les prix ont encore diminué en 2000, en particulier pendant le dernier trimestre de l'année. Entre le deuxième trimestre de 1999 et le quatrième trimestre de 2000, le C12L14 importé de pays non membres de l'ALENA a été vendu à des prix inférieurs au produit fabriqué dans le pays, avec des marges de vente à des prix inférieurs à partir de ***.⁵⁷¹² Les tendances des prix comme les données relatives aux ventes à des prix inférieurs se rapportant aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sont semblables à celles qui concernent les importations de toutes provenances sur lesquelles nous nous sommes appuyés dans notre détermination de l'existence d'un dommage.⁵⁷¹³

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure que l'accroissement des importations de barres parachevées à froid était une cause substantielle de dommage grave sont aussi applicables à l'accroissement des importations de barres parachevées à froid de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique.⁵⁷¹⁴

⁵⁷⁰⁹ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau LONG-C-4. La part de marché absorbée par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA a été plus élevée pendant la période intermédiaire de 2001 - 14,2 pour cent - que pendant celle de 2000, où elle a été de 13,5 pour cent.

⁵⁷¹⁰ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau LONG-C-4. Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont été plus élevées pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant celle de 2000.

⁵⁷¹¹ (Note de bas de page de l'original) Voir USITC Pub. 3479, volume I, page 106-07.

⁵⁷¹² (Note de bas de page de l'original) RC, tableau LONG-92.

⁵⁷¹³ (Note de bas de page de l'original) Comparer USITC Pub. 3479, page 105-07.

⁵⁷¹⁴ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 6 et 7.

ii) *Allégations et arguments des parties*

10.635 Les arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 d) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.636 Le Groupe spécial note que la mesure de sauvegarde appliquée aux barres parachevées à froid exclut les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie⁵⁷¹⁵ et que la détermination faite par l'USITC en octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.637 Le Groupe spécial note que, dans son deuxième rapport complémentaire, l'USITC a formulé certaines constatations sur l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie et en ce qui concerne la question de savoir si l'accroissement des importations de barres parachevées à froid en provenance de pays non membres de l'ALENA était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale.⁵⁷¹⁶ Dans ces constatations, l'USITC a établi et expliqué que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues. Elle a aussi examiné les données relatives à la part de marché, aux valeurs unitaires moyennes et aux prix des produits importés de sources extérieures à l'ALENA. Elle a conclu que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA étaient à l'origine de tout l'accroissement de la part de marché absorbée par les importations de 1999 à 2000 et de 1996 à 2000, que leurs valeurs unitaires moyennes avaient diminué pendant chaque année complète de la période considérée et que le C12L14 importé de pays non membres de l'ALENA avait été vendu à un prix inférieur au produit fabriqué dans le pays entre le deuxième trimestre de 1999 et le quatrième trimestre de 2000.⁵⁷¹⁷

10.638 Le Groupe spécial relève deux failles juridiques dans ces constatations et pense donc qu'elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. Premièrement, il n'a pas été satisfait à la prescription relative au lien de causalité énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, y compris l'obligation de non-imputation. Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC n'a pas examiné d'autres facteurs que l'accroissement des importations qui ont contribué au fait de causer un dommage grave à la branche de production nationale de barres parachevées à froid. Les États-Unis soutiennent que cela n'était pas nécessaire, puisque sur les deux "autres facteurs", c'est-à-dire les facteurs autres que les importations identifiés, l'un ne causait pas le dommage grave observé et l'autre était examiné dans l'analyse se rapportant aux importations totales. Par conséquent, selon les États-Unis, l'opération de non-imputation effectuée dans le rapport principal de l'USITC restait valable.⁵⁷¹⁸

10.639 De l'avis du Groupe spécial, le fait que ces autres facteurs étaient les mêmes ne veut pas dire que de nouvelles constatations sur le lien de causalité ne devaient pas être établies. L'obligation de non-imputation comprend l'obligation de dissocier et de distinguer les effets respectifs de

⁵⁷¹⁵ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁷¹⁶ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 4, 6 et 7.

⁵⁷¹⁷ Voir le paragraphe 10.634.

⁵⁷¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 838 à 846.

l'accroissement des importations et des autres facteurs pour voir s'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Il n'est peut-être pas nécessaire de répéter l'opération consistant à dissocier et à distinguer les effets des autres facteurs. Néanmoins, les effets de l'accroissement des importations *provenant de toutes les sources* et les effets de l'accroissement des importations *ne provenant que d'un sous-ensemble de sources* ne seront pas nécessairement les mêmes. En conséquence, il peut y avoir une différence selon que l'on compare les effets de l'accroissement de toutes les importations ou les effets de l'accroissement de certaines importations seulement avec les effets des autres facteurs.

10.640 Pour cette raison, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et le dommage grave. Le point de vue des États-Unis ne pourrait être maintenu que si ces deux groupes d'importations avaient les mêmes effets. Ne serait-ce que pour des raisons quantitatives et parce que l'accroissement des importations en provenance des pays membres de l'ALENA avait incontestablement un *certain* effet, ce point de vue ne peut être retenu en l'espèce. L'autorité compétente est dans l'obligation de tenir compte du fait que les importations (relevant de l'ALE) exclues ont contribué au dommage grave subi par la branche de production nationale pour établir si les importations en provenance des sources visées par la mesure satisfont à la prescription relative au fait de causer un dommage grave.

10.641 Deuxièmement, le Groupe spécial note que les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.⁵⁷¹⁹ En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.642 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient alors encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation (établissant explicitement), il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.⁵⁷²⁰ Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques" et "virtuellement inexistantes"⁵⁷²¹, ou inexistantes⁵⁷²², il est très probable que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises

⁵⁷¹⁹ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁷²⁰ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

⁵⁷²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

⁵⁷²² Rapport de l'USITC, volume I, page 376 et note de bas de page 117.

pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.643 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux barres parachevées à froid, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

e) Barres d'armature

i) *Constatations de l'USITC*

10.644 Devant le Groupe spécial, les États-Unis invoquent la note de bas de page 704 du rapport de l'USITC. Cette note est ainsi libellée:

"Nous constatons que notre analyse de l'existence d'un dommage ne serait affectée en aucune façon par l'exclusion des importations de barres d'armature en provenance du Canada et du Mexique.

L'exclusion des importations en provenance du Canada et du Mexique ne fait que rendre l'accroissement des importations pendant la période considérée plus spectaculaire. Les importations de barres d'armature de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique sont passées de 302 217 tonnes en 1996 à 403 881 tonnes en 1997, à 1,1 million de tonnes en 1998, puis à 1,7 million de tonnes en 1999. Elles sont ensuite tombées à 1,6 million de tonnes en 2000. Les importations en provenance de sources autres que le Mexique et le Canada ont été moins importantes pendant la période intermédiaire de 2001 – 778 779 tonnes – que pendant celle de 2000 où elles ont été de 960 625 tonnes. Elles ont augmenté de 434,8 pour cent entre 1996 et 2000, les plus forts accroissements se produisant de 1997 à 1998 (183,5 pour cent) ainsi que de 1998 à 1999 (50,2 pour cent). *Voir* RC et RP, tableau LONG-7.

Exclure le Canada et le Mexique a aussi pour effet d'accentuer l'accroissement de la part de marché absorbée par les importations en provenance d'autres sources. La part de marché absorbée par les importations de barres d'armature en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique est passée de 5,5 pour cent en 1996 à 21,4 pour cent en 1999, niveau le plus élevé de la période considérée, puis est descendue à 19,9 pour cent en 2000. Elle a été moins élevée pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant celle de 2000. *Voir* RC et RP, tableau LONG-72.

Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique ont évolué de la même façon que les valeurs unitaires moyennes des importations de toutes provenances. La valeur unitaire moyenne des importations en provenance de sources autres que le Canada et le Mexique est passée de 300 dollars en 1996 à 275 dollars en 1998, a ensuite chuté à 207 dollars en 1999, et est légèrement remontée à 215 dollars en 2000. Ces valeurs unitaires moyennes ont été de 210 dollars pendant la période intermédiaire de 2000 et de 224 dollars pendant la période intermédiaire de 2001. *Voir* RC et RP, tableau LONG-7.

Enfin, exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de la base de données ne modifie pas sensiblement les tendances des prix des produits importés pendant la période considérée. Il n'y a pas eu de relevés des prix des produits importés du Canada et les produits importés du Mexique ont été vendus à des prix supérieurs à ceux des produits importés de toutes les autres sources pendant chacun des trimestres pour lesquels des données sur les prix ont été recueillies à l'exception du quatrième trimestre de 1996 et du premier trimestre de 1997. En conséquence, pour les périodes venant après 1998, l'exclusion des importations en provenance du Mexique accroît quelque peu l'ampleur des marges de vente à des prix inférieurs. Voir RC et RP, tableau LONG-93.

En conséquence, les conclusions que nous avons établies au sujet des effets de l'accroissement des importations s'appliquent de la même manière, que les importations en provenance du Canada et du Mexique soient ou non incluses parmi les importations évaluées.⁵⁷²³

10.645 L'USITC a aussi indiqué dans le deuxième rapport complémentaire, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁵⁷²⁴

ii) *Allégations et arguments des parties*

10.646 Les plaignants affirment que ni le rapport de l'USITC ni le rapport complémentaire de l'USITC ne contiennent de constatations particulières établissant "explicitement" que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA répond aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les allégations et arguments présentés par les plaignants au sujet des constatations de l'USITC concernant les barres d'armature sont exposés de manière plus détaillée dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 e) *supra*.

10.647 Les États-Unis invoquent la note de bas de page 704 figurant dans l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC, qui comprend un examen détaillé des importations de barres d'armature en provenance de pays non membres de l'ALENA. Dans cette note de bas de page, l'USITC a constaté expressément ce qui suit: "les conclusions que nous avons établies au sujet des effets de l'accroissement des importations s'appliquent de la même manière, que les importations en provenance du Canada et du Mexique soient ou non incluses parmi les importations évaluées".⁵⁷²⁵ Les allégations et arguments présentés par les États-Unis au sujet des constatations de l'USITC sur les barres d'armature sont exposés de manière plus détaillée dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 e) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.648 Le Groupe spécial note tout d'abord que les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie ont été exclues de la mesure de sauvegarde appliquée aux barres d'armature.⁵⁷²⁶ La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de

⁵⁷²³ Rapport de l'USITC, volume I, page 116, note de bas de page 704.

⁵⁷²⁴ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4 (note de bas de page omise).

⁵⁷²⁵ Rapport de l'USITC, page 116, note de bas de page 704.

⁵⁷²⁶ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.649 Le Groupe spécial relève deux failles juridiques dans les constatations de l'USITC et pense donc qu'elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde.

10.650 Premièrement, il n'a pas été satisfait à la prescription relative au lien de causalité énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis du Groupe spécial, l'USITC n'a pas pris en considération de manière adéquate le fait qu'elle examinait un volume restreint d'accroissement des importations. Pour établir l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations (visées par la mesure) et le dommage grave, il faut tenir compte du dommage causé par les importations exclues. L'USITC ne l'a pas suffisamment fait lorsqu'elle a noté qu'il y avait une similitude dans l'évolution des valeurs unitaires moyennes des importations totales et des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et que les prix auxquels étaient vendus les produits importés de pays non membres de l'ALENA étaient encore plus inférieurs aux prix des produits nationaux que ne l'étaient ceux auxquels étaient vendues les importations totales (en moyenne).⁵⁷²⁷ Cette approche ne prend pas en compte la possibilité que le dommage grave causé par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ne soit qu'une partie du dommage grave causé par les importations totales et n'établit pas l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet. En d'autres termes, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et le dommage grave.

10.651 Deuxièmement, le Groupe spécial note que les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.⁵⁷²⁸ En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.652 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient alors encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de

⁵⁷²⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 116, note de bas de page 704.

⁵⁷²⁸ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

sauvegarde.⁵⁷²⁹ Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques" et "virtuellement inexistantes"⁵⁷³⁰ ou inexistantes⁵⁷³¹, il est très probable que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.653 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux barres d'armature, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

f) Tubes soudés

i) *Constatations de l'USITC*

10.654 Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC a déclaré "que ses résultats auraient été les mêmes si les importations en provenance du Canada et du Mexique avaient été exclues de l'analyse". Elle a aussi indiqué, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁵⁷³² Plus précisément, s'agissant des tubes soudés, l'USITC a formulé les constatations suivantes:

"Nous déclarons que l'accroissement des importations de produits tubulaires soudés autres que les OCTG en provenance de pays non membres de l'ALENA est une cause substantielle de la menace de dommage grave subie par la branche de production nationale de produits tubulaires soudés autres que les OCTG.

Les importations de produits tubulaires soudés autres que les OCTG, en provenance de pays non membres de l'ALENA, se sont accrues. Elles sont passées de 786 151 tonnes courtes en 1996 à 1 420 685 tonnes courtes en 2000 et de 724 859 tonnes courtes pendant la période intermédiaire de 2000 à 870 944 tonnes courtes pendant la période intermédiaire de 2001. Elles ont enregistré de forts accroissements de l'ordre de 20 à 30 pour cent chaque année pendant la période considérée à l'exception de 1999.⁵⁷³³ De même, le ratio des importations de ces produits tubulaires soudés en provenance de pays non membres de l'ALENA à la production des États-Unis s'est accru chaque année à l'exception de 1999 pendant la période considérée; il est passé de 16,9 pour cent en 1996 à 29,7 pour cent en 2000 et il a atteint 34,5 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 contre 28,6 pour cent pour la période intermédiaire de 2000.⁵⁷³⁴

⁵⁷²⁹ Deuxième rapport complémentaire, page 4.

⁵⁷³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

⁵⁷³¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 376 et note de bas de page 117.

⁵⁷³² Deuxième rapport complémentaire, page 4 (note de bas de page omise).

⁵⁷³³ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau TUBULAR C-4.

⁵⁷³⁴ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume II, tableau TUBULAR-6.

De même, en ce qui concerne la part de marché, mesurée en quantité, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sont passées de 13,1 pour cent en 1996 à 19,8 pour cent en 2000 et elles ont absorbé 22,7 pour cent du marché au premier semestre de 2001, contre 18,9 pour cent au premier semestre de 2001 (*sic*).⁵⁷³⁵

En outre, les prix auxquels étaient vendus les tubes standard et les tubes pour usages mécaniques en provenance de sources extérieures à l'ALENA ont été inférieurs aux prix des produits comparables nationaux pendant tous les trimestres sauf un (32 trimestres sur 33) pour lesquels des données étaient disponibles. Pour ces deux types de produits, les prix des tubes en provenance de pays non membres de l'ALENA ont diminué au cours de la période considérée, y compris pendant le (ou les) trimestre(s) le(s) plus récent(s) pour lequel (lesquels) des données sont disponibles.⁵⁷³⁶

Enfin, exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de la base de données ne modifie pas sensiblement les projections concernant la production étrangère, la capacité et les exportations vers les États-Unis. De fait, la capacité, la production et les exportations vers les États-Unis en provenance de pays non membres de l'ALENA atteindront tous, selon les projections, de nouveaux niveaux records pendant la période 2001-2002.⁵⁷³⁷

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure que l'accroissement des importations de produits tubulaires soudés (autres que les OCTG) était une cause substantielle de la menace de dommage grave sont aussi applicables à l'accroissement des importations de produits tubulaires soudés (autres que les OCTG) de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique."⁵⁷³⁸

ii) Allégations et arguments des parties

10.655 Les allégations et arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 f) *supra*.

iii) Analyse par le Groupe spécial

10.656 Le Groupe spécial note que la mesure de sauvegarde appliquée aux tubes soudés exclut les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie⁵⁷³⁹ et que la détermination faite par l'USITC en octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, le Groupe spécial note que, dans son deuxième rapport complémentaire, l'USITC a formulé certaines constatations sur l'exclusion des importations en

⁵⁷³⁵ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau TUBULAR C-4.

⁵⁷³⁶ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume II, tableau TUBULAR-58-59.

⁵⁷³⁷ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume II, tableaux TUBULAR-30-32.

⁵⁷³⁸ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 10 et 11.

⁵⁷³⁹ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

provenance d'Israël et de la Jordanie et en ce qui concerne la question de savoir si l'accroissement des importations de tubes soudés en provenance de pays non membres de l'ALENA était une cause substantielle de la menace de dommage grave subie par la branche de production nationale.⁵⁷⁴⁰

10.657 Le Groupe spécial relève deux failles juridiques dans ces constatations et pense donc qu'elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. Premièrement, il n'a pas été satisfait à la prescription relative au lien de causalité énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis du Groupe spécial, l'USITC n'a pas pris en considération de manière adéquate le fait qu'elle examinait un volume restreint d'accroissement des importations. Pour établir l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations (visées par la mesure) et la menace de dommage grave causée à la branche de production nationale, il faut tenir compte de la menace de dommage grave causée par les importations exclues. L'USITC ne l'a pas fait de façon adéquate lorsqu'elle a déclaré que les prix auxquels étaient vendus les tubes standard et les tubes pour usages mécaniques importés de pays non membres de l'ALENA étaient inférieurs aux prix des produits nationaux.⁵⁷⁴¹ Cela ne tient pas compte du fait que la menace de dommage grave causée par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA n'est qu'une partie de la menace de dommage grave causé par les importations totales et n'établit pas l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet. En d'autres termes, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et la menace de dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et la menace de dommage grave.

10.658 Deuxièmement, les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.⁵⁷⁴² En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.659 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient alors encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.⁵⁷⁴³ Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source

⁵⁷⁴⁰ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 4, 10 et 11.

⁵⁷⁴¹ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 10.

⁵⁷⁴² Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁷⁴³ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

exclue ont été "modestes et sporadiques" et "virtuellement inexistantes"⁵⁷⁴⁴ ou inférieures à 1 pour cent et inexistantes⁵⁷⁴⁵, il est très probable que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.660 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux tubes soudés, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

g) ABJT

i) *Constatations de l'USITC*

10.661 Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC a déclaré "que ses résultats auraient été les mêmes si les importations en provenance du Canada et du Mexique avaient été exclues de l'analyse". Elle a aussi indiqué, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁵⁷⁴⁶ Plus précisément, s'agissant des ABJT, l'USITC a formulé les constatations suivantes:

"Nous déclarons que l'accroissement des importations d'accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés en provenance de pays non membres de l'ALENA est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale d'accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés.

Les importations d'accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues. Les importations en provenance de sources autres que les pays membres de l'ALENA sont passées de 76 079 tonnes courtes en 1996 à 100 592 tonnes courtes en 2000; elles ont progressé chaque année pendant la période considérée à l'exception de 1997.⁵⁷⁴⁷ De même, le ratio de ces importations à la production des États-Unis a augmenté chaque année pendant la période considérée à l'exception de 1997; il est passé de 37,1 pour cent en 1996 à 51,8 pour cent en 2000 et s'élevait à 69,0 pour cent pendant la période intermédiaire de 2001 contre 43,9 pour cent pendant la période intermédiaire de 2000.⁵⁷⁴⁸

En ce qui concerne la part de marché, mesurée en quantité, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sont passées de 25,7 pour cent en

⁵⁷⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

⁵⁷⁴⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 385 et note de bas de page 155.

⁵⁷⁴⁶ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4 (note de bas de page omise).

⁵⁷⁴⁷ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau TUBULAR C-6.

⁵⁷⁴⁸ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume II, tableau TUBULAR-8.

1996 à 31,0 pour cent en 2000 et elles détenaient 36,3 pour cent du marché au premier semestre de 2001 contre 28,8 pour cent au premier semestre de 2001 (*sic*).⁵⁷⁴⁹

Les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont été équivalentes à celles des importations de toutes provenances et d'une manière générale supérieures aux valeurs unitaires moyennes des produits nationaux.^{5750 ***. 5751 ***.}

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure que l'accroissement des importations d'accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés était une cause substantielle de dommage grave sont aussi applicables à l'accroissement des importations d'accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique.

La conclusion ne serait pas différente si seul le Mexique était exclu ou si seul le Canada était exclu."⁵⁷⁵²

ii) *Allégations et arguments des parties*

10.662 Les allégations et arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 g) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.663 Le Groupe spécial note que la mesure de sauvegarde appliquée aux ABJT exclut les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie⁵⁷⁵³ et que la détermination faite par l'USITC en octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, le Groupe spécial note que, dans son deuxième rapport complémentaire, l'USITC a formulé certaines constatations sur l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie et en ce qui concerne la question de savoir si l'accroissement des importations d'ABJT en provenance de pays non membres de l'ALENA était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale.⁵⁷⁵⁴

10.664 Le Groupe spécial relève deux failles juridiques dans ces constatations et pense donc qu'elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. Premièrement, il n'a pas été satisfait à la prescription relative au lien de causalité énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis du Groupe

⁵⁷⁴⁹ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableau TUBULAR C-6. Les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sont passées de 45 537 tonnes courtes pendant la période intermédiaire de 2000 à 63 226 tonnes courtes pendant celle de 2000. (*sic*) Id.

⁵⁷⁵⁰ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume I, page 176.

⁵⁷⁵¹ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume II, tableau TUBULAR-61.

⁵⁷⁵² Deuxième rapport complémentaire, page 8.

⁵⁷⁵³ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁷⁵⁴ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 4 et 8.

spécial, l'USITC n'a pas pris en considération de manière adéquate le fait qu'elle examinait un volume restreint d'accroissement des) importations. Pour établir l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations (visées par la mesure) et le dommage grave, il faut tenir compte du dommage causé par les importations exclues. L'USITC ne l'a pas fait de façon adéquate lorsqu'elle a déclaré que les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA étaient équivalentes à celles des importations de toutes provenances.⁵⁷⁵⁵ Cela ne tient pas compte du fait que le dommage grave causé par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA n'est qu'une partie du dommage grave causé par les importations totales et n'établit pas l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet.

10.665 De plus, dans son analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA figurant dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC n'a pas examiné d'autres facteurs que l'accroissement des importations qui ont contribué au fait de causer un dommage grave à la branche de production nationale d'ABJT. Les États-Unis soutiennent que cela n'était pas nécessaire puisque sur les cinq "autres facteurs" identifiés dans l'analyse de toutes les importations, il a été constaté que quatre ne causaient pas le dommage grave et qu'un, le regroupement des acheteurs, avait exclusivement trait à des données relatives à la branche de production nationale.⁵⁷⁵⁶

10.666 De l'avis du Groupe spécial, le fait que ces autres facteurs étaient les mêmes ne veut pas dire qu'aucune nouvelle constatation ne devait être établie sur le lien de causalité. L'obligation de non-imputation comprend l'obligation de dissocier et de distinguer les effets respectifs de l'accroissement des importations et des autres facteurs pour voir s'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave. Il n'est peut-être pas nécessaire de répéter l'opération consistant à dissocier et à distinguer les effets des autres facteurs. Néanmoins, les effets de l'accroissement des importations *provenant de toutes les sources* et les effets de l'accroissement des importations *ne provenant que d'un sous-ensemble de sources* ne seront pas nécessairement les mêmes. En conséquence, il peut y avoir une différence selon que l'on compare les effets de l'accroissement de toutes les importations ou les effets de l'accroissement de certaines importations seulement avec les effets des autres facteurs.

10.667 Pour cette raison, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et le dommage grave. Le point de vue des États-Unis ne pourrait être maintenu que si ces deux groupes d'importations avaient les mêmes effets. Ne serait-ce que pour des raisons quantitatives et parce que l'accroissement des importations en provenance des pays membres de l'ALENA avait incontestablement un *certain* effet, ce point de vue ne peut être retenu en l'espèce. Comme il a déjà été dit, l'autorité compétente est dans l'obligation de tenir compte du fait que les importations (relevant de l'ALE) exclues ont contribué au dommage grave subi par la branche de production nationale pour établir si les importations en provenance des sources visées par la mesure satisfont à la prescription relative au fait de causer un dommage grave.

10.668 Deuxièmement, les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.⁵⁷⁵⁷ En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi

⁵⁷⁵⁵ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 8.

⁵⁷⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 882.

⁵⁷⁵⁷ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.669 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.⁵⁷⁵⁸ Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques"⁵⁷⁵⁹, ou inférieures à 1 pour cent et "virtuellement inexistantes"⁵⁷⁶⁰, il est tout à fait possible que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.670 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux ABJT, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

h) Barres en aciers inoxydables

i) *Constatations de l'USITC*

10.671 Dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC a déclaré "que ses résultats auraient été les mêmes si les importations en provenance du Canada et du Mexique avaient été exclues de l'analyse". Elle a aussi indiqué, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁵⁷⁶¹ Plus précisément, s'agissant des barres en aciers inoxydables, l'USITC a formulé les constatations suivantes:

⁵⁷⁵⁸ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

⁵⁷⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

⁵⁷⁶⁰ Rapport de l'USITC, volume I, page 390 et note de bas de page 180.

⁵⁷⁶¹ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4 (note de bas de page omise).

"Nous déclarons que l'accroissement des importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables ("barres en aciers inoxydables") en provenance de pays non membres de l'ALENA est une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de barres en aciers inoxydables.

Les importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues. En quantité, les importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA ont augmenté de 61,1 pour cent pendant les cinq années complètes de la période visée par l'enquête, passant de 81 426 tonnes courtes en 1996 à 131 184 tonnes courtes en 2000.⁵⁷⁶² Bien que le volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ait quelque peu fluctué pendant la période visée (restant pour l'essentiel stable en 1998 et accusant un certain fléchissement en 1999 par rapport aux niveaux de 1997 et de 1998), il a enregistré un accroissement rapide et spectaculaire pendant la dernière année complète de la période visée par l'enquête, puisque ces importations ont alors augmenté de 38 843 tonnes courtes.⁵⁷⁶³

Le ratio des importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA à la production nationale a aussi considérablement augmenté pendant la période visée, puisqu'il est passé de 43,1 pour cent en 1996 à 73,3 pour cent en 2000, la plus forte hausse en pourcentage du ratio prise isolément (17,1 points de pourcentage) se produisant en 2000.⁵⁷⁶⁴

En résumé, les importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont considérablement accrues, à la fois en quantité et par rapport à la production nationale, entre 1996 et 2000, le plus fort accroissement des importations pris isolément se produisant pendant la dernière année complète de la période. Bien qu'elles aient enregistré une baisse en quantité et par rapport à la production nationale entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, nous déclarons que les importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues.

Comme nous l'avons conclu s'agissant des importations de barres en aciers inoxydables de toutes provenances, nous déclarons que les accroissements en volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA entre 1996 et 2000 ont eu une incidence négative grave sur les niveaux de production, les expéditions, les ventes commerciales et la part de marché de la branche de production nationale. Pendant la période allant de 1996 à 2000, la quantité des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA s'est accrue de 61,1 pour cent et la

⁵⁷⁶² (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4.

⁵⁷⁶³ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4. Le volume de ces importations a diminué entre la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001, passant de 73 738 tonnes courtes à 57 584 tonnes courtes. USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-6 et STAINLESS-C-4.

⁵⁷⁶⁴ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-6. Le ratio des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA à la production nationale est tombé de 77,7 pour cent pendant la période intermédiaire de 2000 à 70,4 pour cent pendant celle de 2001. USITC Pub. 3479, volume III, tableau STAINLESS-6.

part de marché absorbée par ces importations a aussi progressé, de 11 points de pourcentage.⁵⁷⁶⁵ Bien que ces accroissements des importations aient eu lieu pendant une période de croissance de la demande, les volumes de production, les niveaux d'expédition et les recettes des ventes de la branche de production ont tous sensiblement diminué en raison des accroissements du volume des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA pendant la période allant de 1996 à 2000⁵⁷⁶⁶; les niveaux de production de la branche de production ont baissé de 5,3 pour cent⁵⁷⁶⁷, ses ventes commerciales nettes ont diminué de *** pour cent⁵⁷⁶⁸ et la valeur de ses ventes commerciales nettes a reculé de *** pour cent pendant la période.⁵⁷⁶⁹ En outre, la part de marché détenue par la branche de production a aussi considérablement diminué, passant de 64,6 pour cent en 1996 à 59,8 pour cent en 1999 puis à 53,5 pour cent en 2000, les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA étant responsables de la totalité de la perte de part de marché accusée par la branche de production pendant cette période.⁵⁷⁷⁰ En conséquence, nous déclarons que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA a eu une incidence négative grave sur les niveaux de la production, des expéditions, des ventes et de la part de marché de la branche de production pendant la période visée par l'enquête.

Exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de notre analyse ne modifierait pas non plus notre conclusion selon laquelle les importations ont eu une incidence négative sur les prix intérieurs des barres en aciers inoxydables pendant la période visée par l'enquête. Il n'y avait pas de prix déclarés pour procéder à une comparaison des prix des produits en ce qui concerne les importations en provenance du Mexique et l'exclusion des comparaisons faites à partir des prix déclarés en ce qui concerne les importations en provenance du Canada fait augmenter le pourcentage des comparaisons de prix montrant l'existence de ventes à des prix inférieurs des produits importés pendant la période.⁵⁷⁷¹ En particulier, après l'exclusion des données relatives au Canada, il ressort du dossier que les produits importés d'autres sources ont été vendus à des prix inférieurs aux produits nationaux pendant la période visée par l'enquête dans 40 des 43 comparaisons trimestrielles possibles, les marges de vente à des prix inférieurs allant jusqu'à 51 pour cent.⁵⁷⁷² Étant donné ces tendances à la vente à des prix inférieurs et compte tenu de l'analyse exposée dans notre étude des prix concernant les importations de barres en aciers inoxydables de toutes provenances, nous déclarons que ces ventes à des prix inférieurs de produits importés

⁵⁷⁶⁵ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-67 et STAINLESS-C-4.

⁵⁷⁶⁶ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-18, STAINLESS-30 et STAINLESS-C-4.

⁵⁷⁶⁷ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-18 et STAINLESS-C-4.

⁵⁷⁶⁸ (note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-30 et STAINLESS-C-4.

⁵⁷⁶⁹ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-30 et STAINLESS-C-4.

⁵⁷⁷⁰ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-67 et STAINLESS-C-4.

⁵⁷⁷¹ (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-86, STAINLESS-87, STAINLESS-98, STAINLESS-99 et figures STAINLESS-7 et STAINLESS-8.

⁵⁷⁷² (Note de bas de page de l'original) USITC Pub. 3479, volume III, tableaux STAINLESS-87, STAINLESS-99 et figure STAINLESS-9.

de pays non membres de l'ALENA ont déprimé les prix intérieurs et les ont empêchés d'augmenter pendant la période visée par l'enquête, provoquant la baisse des recettes des ventes et des bénéfices d'exploitation de la branche de production.

En conséquence, les éléments d'appréciation qui nous ont amenés à conclure que l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables de toutes provenances était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale sont aussi applicables à l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique."^{5773 5774}

ii) *Allégations et arguments des parties*

10.672 Les allégations et arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 h) *supra*.

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.673 Le Groupe spécial note que la mesure de sauvegarde appliquée aux barres en aciers inoxydables exclut les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie⁵⁷⁷⁵ et que la détermination faite par l'USITC en octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. La question est donc de savoir si les autorités compétentes des États-Unis ont établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, le Groupe spécial note que, dans son deuxième rapport complémentaire, l'USITC a formulé certaines constatations sur l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie et en ce qui concerne la question de savoir si l'accroissement des importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA était une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale.⁵⁷⁷⁶

10.674 Le Groupe spécial relève deux failles juridiques dans ces constatations et pense donc qu'elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. Premièrement, il n'a pas été satisfait à la prescription relative au lien de causalité énoncée aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis du Groupe spécial, l'USITC n'a pas pris en considération de manière adéquate le fait qu'elle examinait un volume restreint d'accroissement des importations. Pour établir l'existence d'un rapport réel et substantiel de

⁵⁷⁷³ (Note de bas de page de l'original) À cet égard, nous notons que nous formulerions cette constatation que les importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables en provenance du Mexique soient ou non incluses dans l'analyse exposée ci-dessus. Les importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables en provenance du Mexique ont représenté une part minimale et décroissante du marché et des importations pendant la période visée par l'enquête et il n'y a pas eu de données résultant de comparaisons de prix déclarés pour les importations en provenance du Mexique. En conséquence, l'analyse exposée ci-dessus s'appliquerait que le Président choisisse ou non d'inclure les importations en provenance du Mexique dans le champ d'application d'une mesure corrective imposée à l'égard des importations de barres et de profilés légers en aciers inoxydables.

⁵⁷⁷⁴ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 8 à 10.

⁵⁷⁷⁵ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁷⁷⁶ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 4 et 8 à 10.

cause à effet entre l'accroissement des importations (visées par la mesure) et le dommage grave, il faut tenir compte du dommage causé par les importations exclues. Lorsqu'elle a évalué l'incidence dommageable des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sur la branche de production nationale, l'USITC a constaté que les fréquentes ventes à des prix inférieurs des produits importés de pays non membres de l'ALENA, avec des marges importantes, avaient déprimé les prix intérieurs et les avaient empêchés d'augmenter pendant la période visée par l'enquête, provoquant la baisse des recettes des ventes et des bénéfices d'exploitation de la branche de production.⁵⁷⁷⁷ Cette approche n'est pas satisfaisante parce qu'elle ne tient pas compte du fait que le dommage grave causé par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA n'est qu'une partie du dommage grave causé par les importations totales et n'établit pas l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet.

10.675 De plus, dans son analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA figurant dans le deuxième rapport complémentaire, l'USITC n'a pas examiné d'autres facteurs que l'accroissement des importations qui ont contribué au fait de causer un dommage grave à la branche de production nationale de barres en aciers inoxydables. Les États-Unis soutiennent que cela n'était pas nécessaire puisqu'il a été constaté que les trois "autres facteurs" identifiés et évalués dans l'analyse de toutes les importations (variations de la demande à la fin de 2000 et en 2001, hausses des coûts de l'énergie et résultats d'exploitation médiocres de deux producteurs pendant la période) ne causaient pas le dommage grave observé.⁵⁷⁷⁸

10.676 Le Groupe spécial comprend qu'en ce qui concerne les deux premiers des trois "autres facteurs" l'USITC a en fait conclu qu'ils n'étaient pas une cause de dommage grave plus importante que les importations.⁵⁷⁷⁹ Autrement dit, il y avait d'autres facteurs et ils causaient aussi un dommage. De l'avis du Groupe spécial, il était dès lors nécessaire d'établir de nouvelles constatations, ajustées, sur le point de savoir s'il existait un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations (en provenance des sources visées) et le dommage grave. Il n'est peut-être pas nécessaire de répéter l'opération consistant à dissocier et à distinguer les effets des autres facteurs. Néanmoins, les effets de l'accroissement des importations *provenant de toutes les sources* et les effets de l'accroissement des importations *ne provenant que d'un sous-ensemble de sources* ne seront pas nécessairement les mêmes. En conséquence, il peut y avoir une différence selon que l'on compare les effets de l'accroissement de toutes les importations ou les effets de l'accroissement de certaines importations seulement avec les effets des autres facteurs.

10.677 Pour cette raison, un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement de toutes les importations et le dommage grave, s'il est établi, ne constitue pas une base suffisante pour supposer qu'il existe un tel lien réel et substantiel entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et le dommage grave. Le point de vue des États-Unis ne pourrait être maintenu que si ces deux groupes d'importations avaient les mêmes effets. Ne serait-ce que pour des raisons quantitatives et parce que l'accroissement des importations en provenance des pays membres de l'ALENA avait incontestablement un *certain* effet, ce point de vue ne peut être retenu en l'espèce. Comme il a déjà été dit, l'autorité compétente est dans l'obligation de tenir compte du fait que les importations (relevant de l'ALE) exclues ont contribué au dommage grave subi par la branche de production nationale pour établir si les importations en provenance des sources visées par la mesure satisfont à la prescription relative au fait de causer un dommage grave.

⁵⁷⁷⁷ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 9. Voir le paragraphe 10.671.

⁵⁷⁷⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 893.

⁵⁷⁷⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 212.

10.678 Deuxièmement, les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.⁵⁷⁸⁰ En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.679 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.⁵⁷⁸¹ Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques" et "virtuellement inexistantes"⁵⁷⁸², ou "modestes ou inexistantes" et "inexistantes"⁵⁷⁸³, il est tout à fait possible que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.680 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux barres en aciers inoxydables, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

- i) Fils en aciers inoxydables
- i) *Allégations et arguments des parties*

10.681 Les plaignants affirment que la détermination faite par l'USITC en octobre inclut toutes les importations. Ni le rapport initial de l'USITC ni le deuxième rapport complémentaire n'établissent explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent aux conditions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Le deuxième rapport complémentaire ne mentionne même pas spécifiquement les fils en aciers inoxydables. Les allégations et arguments présentés par les plaignants au sujet des constatations de l'USITC concernant

⁵⁷⁸⁰ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁷⁸¹ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

⁵⁷⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

⁵⁷⁸³ Rapport de l'USITC, volume I, page 399 et note de bas de page 225.

les fils en aciers inoxydables sont exposés de manière plus détaillée dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 i) *supra*.

10.682 Les États-Unis soutiennent qu'en procédant à l'analyse des importations totales, les commissaires Bragg et Koplán ont établi les constatations nécessaires au sujet des importations de fils en aciers inoxydables en provenance de pays non membres de l'ALENA. Les allégations et arguments présentés par les États-Unis au sujet des constatations de l'USITC concernant les fils en aciers inoxydables sont exposés de manière plus détaillée dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 i) *supra*.

ii) *Analyse par le Groupe spécial*

Constatations différentes

10.683 Le Groupe spécial note en premier lieu que les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie ont été exclues de la mesure de sauvegarde appliquée aux fils en aciers inoxydables.⁵⁷⁸⁴ En second lieu, la détermination de l'USITC d'octobre 2001 visait les importations de toutes provenances. En conséquence, l'obligation de parallélisme exige que les autorités compétentes des États-Unis aient établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations de fils en aciers inoxydables en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, les États-Unis invoquent, devant le Groupe spécial, les constatations des commissaires Koplán et Bragg figurant dans le rapport de l'USITC.

10.684 Le Groupe spécial rappelle que la commissaire Bragg a formulé ses constatations sur une catégorie de produits plus large que les fils en aciers inoxydables (fils en aciers inoxydables et câbles de fils en aciers inoxydables) - qu'elle englobe - comme le commissaire Devaney l'a fait.⁵⁷⁸⁵ Le Groupe spécial rappelle aussi que les fils en aciers inoxydables correspondent non seulement à la catégorie de produits visée par une mesure corrective distincte imposée par les États-Unis, mais aussi aux produits au sujet desquels il a été indiqué que les trois commissaires avaient fait une détermination positive⁵⁷⁸⁶ qui a ultérieurement servi de base à l'application de la mesure de sauvegarde.⁵⁷⁸⁷ Les trois commissaires ont *étayé* cette détermination au moyen de constatations qui sont fondées sur des catégories de produits différentes. Néanmoins, aux fins de l'application du droit de l'OMC, l'USITC a effectivement établi une détermination sur les fils en aciers inoxydables considérés comme un produit distinct. Le Groupe spécial note que cela est confirmé par la Proclamation présidentielle du 5 mars 2001, dans laquelle le Président a "décidé de considérer les déterminations des groupes de commissaires ayant voté de façon positive en ce qui concerne [les produits étamés ou chromés et les fils en acier inoxydables] comme la détermination de l'[US]ITC".⁵⁷⁸⁸

10.685 En conséquence, et pour les raisons développées au sujet des produits étamés ou chromés⁵⁷⁸⁹, le Groupe spécial ne pense pas que des constatations concernant une catégorie de produits autre que les fils en aciers inoxydables peuvent étayer une mesure concernant les fils en aciers inoxydables, à moins qu'il existe une explication motivée et adéquate reliant les deux catégories de produits. S'il

⁵⁷⁸⁴ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁷⁸⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 277 (commissaire Bragg) et page 335 (commissaire Devaney).

⁵⁷⁸⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 27.

⁵⁷⁸⁷ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10553.

⁵⁷⁸⁸ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10553.

⁵⁷⁸⁹ *Supra*, paragraphes 10.613 et 10.614.

était nécessaire d'établir explicitement certaines conditions à l'égard des fils en aciers inoxydables, ces conditions ne pourraient pas être établies au moyen de constatations concernant une catégorie de produits différente (plus large). De telles constatations ne seraient pas spécifiques au produit sur lequel portait la détermination de l'USITC et la mesure de sauvegarde des États-Unis. Aussi, les opinions des commissaires Bragg⁵⁷⁹⁰ et Devaney⁵⁷⁹¹, qui ne sont pas parvenus à des constatations au sujet des fils en aciers inoxydables, mais ont établi des constatations sur une catégorie plus large englobant les fils en aciers inoxydables, ne satisfont pas à l'obligation de parallélisme. En conséquence, dans la suite de la présente section, le Groupe spécial examinera les constatations établies par le commissaire Koplan qui portent sur les fils en aciers inoxydables considérés comme un produit distinct.

Constatations du commissaire Koplan et de l'USITC

10.686 Le commissaire Koplan a formulé les constatations suivantes:

"En outre, je conclus que l'accroissement des importations de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique est une cause substantielle de la menace de dommage grave subie par la branche de production nationale. Les importations de fils en aciers inoxydables en provenance du Canada et du Mexique ont représenté une part modeste et décroissante de la consommation apparente intérieure pendant la période visée par l'enquête. Elles ont absorbé 3,8 pour cent de la consommation apparente en 1996, 3,6 pour cent en 1997, 1,5 pour cent en 1998, 0,4 pour cent en 1999 et 0,3 pour cent en 2000. Elles ont représenté 0,3 pour cent de la consommation apparente pendant la période intermédiaire de 2000 et celle de 2001. Les importations de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique ont absorbé une part croissante de la consommation apparente pendant la période visée par l'enquête, qui est passée de 20,1 pour cent en 1996 à 22,8 pour cent en 2000. Entre les périodes intermédiaires, ces importations ont progressé, allant de 20,7 pour cent pendant la période intermédiaire de 2000 à 27,8 pour cent pendant celle de 2001. RC et RP, tableau STAINLESS-C-7. En conséquence, les conclusions que j'ai établies au sujet des effets de l'accroissement des importations s'appliquent de la même manière, que les importations en provenance du Canada et du Mexique soient ou non incluses parmi les importations évaluées."⁵⁷⁹²

10.687 L'USITC a aussi indiqué dans le deuxième rapport complémentaire, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁵⁷⁹³

⁵⁷⁹⁰ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 22 et 23.

⁵⁷⁹¹ Le Groupe spécial note que les États-Unis n'invoquent pas les constatations du commissaire Devaney comme moyen de défense, peut-être parce que ce commissaire semble ne pas avoir rendu de conclusions sur d'autres importations que celles qui sont exclues. Voir le rapport de l'USITC, volume I, page 347.

⁵⁷⁹² Rapport de l'USITC, page 260, note de bas de page 36.

⁵⁷⁹³ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4 (note de bas de page omise).

Évaluation par le Groupe spécial

10.688 Le Groupe spécial ne pense pas que ces déclarations établissent explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que l'accroissement des importations de toutes provenances autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie, à lui seul, répond aux conditions énoncées à l'article 2:1 telles qu'elles sont précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les constatations sur lesquelles les États-Unis se sont appuyés ne tiennent pas compte de la part de la menace de dommage grave causée par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA. Elles n'établissent pas de rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et la menace de dommage grave compte tenu de la menace attribuable aux autres facteurs. Elles contiennent simplement un examen rudimentaire de l'accroissement des importations, étant sinon axées sur l'évolution de la part de marché, et finissent par indiquer que les conclusions établies au sujet des effets de l'accroissement des importations s'appliquent également même lorsque les importations en provenance de pays membres de l'ALENA sont exclues.

10.689 Deuxièmement, le Groupe spécial rappelle que les sources exclues de l'application de la mesure ne sont pas seulement le Canada et le Mexique, mais aussi Israël et la Jordanie.⁵⁷⁹⁴ En conséquence, les importations en provenance des sources visées par la mesure ne sont pas les "importations en provenance de pays non membres de l'ALENA", mais les importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. En ce qui concerne ces importations, l'USITC n'a pas établi explicitement qu'elles répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes, ni dans le rapport de l'USITC ni dans le deuxième rapport complémentaire.

10.690 Il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.⁵⁷⁹⁵ Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques"⁵⁷⁹⁶, ou "modestes ou inexistantes" et "virtuellement inexistantes"⁵⁷⁹⁷, il est tout à fait possible que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

⁵⁷⁹⁴ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁷⁹⁵ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

⁵⁷⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

⁵⁷⁹⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 405 et note de bas de page 268.

10.691 Enfin, ces constatations portent uniquement sur les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, et non sur les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie. Elles n'établissent pas explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 (telles qu'elles sont précisées à l'article 4) de l'Accord sur les sauvegardes.

10.692 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde aux fils en aciers inoxydables, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

j) Fil machine en aciers inoxydables

i) *Constatations de l'USITC*

10.693 Devant le Groupe spécial, les États-Unis invoquent la note de bas de page 1437 figurant dans l'analyse de toutes les importations faites par l'USITC. Cette note de bas de page est ainsi libellée:

"Nous avons aussi examiné la question de savoir si l'exclusion des importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance du Mexique ou du Canada de notre analyse de l'existence d'un dommage aurait modifié notre constatation selon laquelle les importations étaient une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production de fil machine en aciers inoxydables. Les importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance du Mexique et du Canada ayant les unes comme les autres représenté un pourcentage extrêmement modeste des importations totales pendant la période visée par l'enquête, INV-Y-180, tableau G-25, nous constatons que l'exclusion de ces volumes ne modifie pas sensiblement notre analyse des volumes ou des prix. En conséquence, notre analyse de l'existence d'un dommage ne serait modifiée en aucune façon par leur exclusion."⁵⁷⁹⁸

10.694 L'USITC a aussi indiqué dans le deuxième rapport complémentaire, "en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les Opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁵⁷⁹⁹

ii) *Allégations et arguments des parties*

10.695 Les allégations et arguments des parties concernant les constatations de l'USITC sont exposés dans les sections VII.K.2, 3 b) et 4 j) *supra*.

⁵⁷⁹⁸ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 223, note de bas de page 1437.

⁵⁷⁹⁹ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4 (note de bas de page omise).

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

10.696 Le Groupe spécial note en premier lieu que les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie ont été exclues de la mesure de sauvegarde appliquée au fil machine en aciers inoxydables.⁵⁸⁰⁰ En second lieu, la détermination d'octobre 2001 de l'USITC visait les importations de toutes provenances. En conséquence, l'obligation de parallélisme exige que les autorités compétentes des États-Unis aient établi explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance de sources autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

10.697 Le Groupe spécial convient avec les États-Unis que dans une affaire où les importations exclues représentent moins de 0,08 pour cent des importations totales, il serait en principe possible de conclure que les importations en provenance d'autres sources répondent aux mêmes conditions que les importations totales.⁵⁸⁰¹ Le Groupe spécial n'est toutefois pas en mesure de déceler dans les assertions figurant dans la note de bas de page 1437 les constatations requises qui établissent explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance d'autres sources que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondent aux conditions énoncées à l'article 2:1 telles qu'elles sont précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, l'assertion plutôt implicite qui est faite selon laquelle les importations autres que celles qui proviennent du Canada et du Mexique se sont accrues et qu'elles ont causé un dommage grave à la branche de production nationale ne concerne pas les importations visées par la mesure qui sont les importations de provenances autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie.

10.698 De plus, il est fort possible que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie aient été tellement modestes qu'elles n'auraient pas pu modifier les constatations établies, que ce soit au sujet des importations totales ou au sujet des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, les autorités compétentes seraient encore tenues de formuler effectivement les constatations requises au titre du parallélisme en ce qui concerne l'accroissement des importations autres que celles qui proviennent du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie. Le critère est que le Membre doit établir explicitement que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent à toutes les conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Pour faire une telle constatation, il ne suffit pas de constater simplement que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions concernant les conditions préalables requises pour une mesure de sauvegarde.⁵⁸⁰² Le Groupe spécial reconnaît que si les importations en provenance d'une source exclue ont été "modestes et sporadiques" et "virtuellement inexistantes"⁵⁸⁰³ ou "modestes et inexistantes" et "inexistantes"⁵⁸⁰⁴, il est très probable que les faits *permettent* de constater que les importations en provenance des sources visées par la mesure répondent bien aux conditions requises

⁵⁸⁰⁰ Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002, Federal Register, volume 67, n° 45, page 10556.

⁵⁸⁰¹ Le Groupe spécial rappelle à cet égard qu'il a constaté que la constatation formulée par l'USITC au sujet de l'accroissement des importations de fil machine en aciers inoxydables était juridiquement incompatible avec le droit de l'OMC, puisque les faits ne montraient pas que le fil machine en aciers inoxydables était importé en quantités accrues et que l'USITC ne donnait donc pas une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient la conclusion.

⁵⁸⁰² Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4.

⁵⁸⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754.

⁵⁸⁰⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 405 et note de bas de page 268.

pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cela doit toutefois encore être établi explicitement et étayé au moyen d'une explication motivée et adéquate.

10.699 Le Groupe spécial conclut que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation de parallélisme au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde au fil machine en aciers inoxydables, après avoir inclus les importations de toutes provenances dans leur détermination, et sans établir explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations non exclues répondaient aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde.

G. CONSTATATIONS ADDITIONNELLES

1. Économie jurisprudentielle

10.700 Le Groupe spécial n'a pas examiné chacune des allégations formulées par les plaignants. S'appuyant sur le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur plusieurs allégations et allégations secondaires, y compris celles qui se rapportaient à la définition appropriée du produit importé, du produit similaire et de la branche de production nationale; les allégations relatives au dommage grave; les allégations relatives à la compatibilité de l'exclusion de certains produits avec le principe du parallélisme; les allégations relatives aux articles 5, 7, 8 et 9 de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que les allégations relatives aux articles I^{er}, X, XIII, XIX (sauf dans la mesure où ce dernier traite de la prescription en matière d'évolution imprévue des circonstances) et XXIV du GATT de 1994.

10.701 Le principe d'économie jurisprudentielle est reconnu dans le droit de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis - Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a indiqué clairement que les groupes spéciaux n'étaient pas tenus d'examiner toutes les allégations formulées par une partie plaignante. Il s'est appuyé sur le but explicite du mécanisme de règlement des différends, qui est d'arriver à une solution positive des différends (article 3:7) ou à régler la question de manière satisfaisante (article 3:4). Ainsi, le but fondamental du règlement des différends à l'OMC est de régler les différends et non d'élaborer une jurisprudence. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"[É]tant donné le but explicite du règlement des différends qui transparait dans tout le *Mémoire d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend.^{5805, 5806}

10.702 Dans son raisonnement étayant cette affirmation, l'Organe d'appel a aussi étudié l'article 11 du *Mémoire d'accord*, la disposition qui établit le mandat des groupes spéciaux, et n'a rien trouvé dans cette disposition qui exigerait que les groupes spéciaux examinent toutes les allégations juridiques formulées par une partie plaignante. L'Organe d'appel s'est appuyé sur la pratique antérieure en matière de règlement des différends, suivie entre autres dans le cadre du GATT de 1947. Il a déclaré en particulier ce qui suit: "[D]ans les cas où un groupe spécial a constaté qu'une mesure

⁵⁸⁰⁵ (Note de bas de page de l'original) La "question en cause" est la "question portée devant l'ORD" conformément à l'article 7 du *Mémoire d'accord*.

⁵⁸⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Chemises et blouses de laine*, DSR 1997:I, 323, page 340.

était incompatible avec une disposition particulière du GATT de 1947, d'une manière générale, il ne s'est pas demandé si la mesure était aussi incompatible avec d'autres dispositions du GATT qui auraient pu faire l'objet d'une allégation de violation formulée par une partie plaignante."⁵⁸⁰⁷

10.703 Pourtant, le Groupe spécial est conscient des limites de son droit discrétionnaire d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Australie – Saumons*, le droit d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle ne peut être exercé quand il n'en résulterait qu'un règlement partiel du différend:

"Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"."⁵⁸⁰⁸

10.704 Le Groupe spécial estime que ces principes sont applicables dans le présent différend. Les plaignants ont formulé un grand nombre d'allégations juridiques, faisant valoir que chacune des mesures de sauvegarde en cause dans le présent différend constituait un manquement à diverses obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994. Le Groupe spécial a conclu que chaque mesure de sauvegarde était incompatible avec diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ou du GATT de 1994. Il n'a pas besoin d'examiner si chacune des mêmes mesures de sauvegarde viole aussi d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ou du GATT de 1994 qui ont été citées par les plaignants.

10.705 En examinant plusieurs allégations formulées dans le présent différend (celles qui avaient trait à l'évolution imprévue des circonstances, à l'accroissement des importations, au lien de causalité et au parallélisme), le Groupe spécial estime qu'il a effectivement réglé le différend en constatant des incompatibilités faisant que les États-Unis n'avaient pas le droit de prendre les mesures de sauvegarde en cause dans le présent différend. Puisque les mesures de sauvegarde en cause étaient dépourvues de fondement juridique, les États-Unis ne pouvaient imposer de telles mesures à l'encontre de Membres de l'OMC. Ainsi, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner les allégations restantes, dont un certain nombre n'ont été formulées que par certains des plaignants et parfois au sujet de certaines seulement des mesures en cause.

10.706 Puisque les conclusions du Groupe spécial signifient que les États-Unis ne se sont pas conformés aux prescriptions à respecter pour pouvoir exercer le droit d'appliquer des mesures de sauvegarde, il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations relatives aux manquements aux obligations concernant l'*application* de telles mesures de sauvegarde. Pour les mêmes raisons, le Groupe spécial estime qu'il n'a pas besoin d'examiner si le contingent tarifaire applicable aux brames constitue une mesure distincte de celle qui est appliquée au reste des CPLPAC. Puisque le fondement de cette mesure de sauvegarde concernant les brames était une détermination faite au sujet des CPLPAC qui, d'après ce que nous avons conclu, n'avait pas de fondement juridique, une telle détermination ne pouvait fournir aucun fondement juridique pour un contingent tarifaire applicable à

⁵⁸⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, DSR 1997:I, 323, page 340 (note de bas de page omise).

⁵⁸⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

un sous-groupe de CPLPAC, à savoir les brames. En outre, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner les questions juridiques de savoir si les États-Unis, en appliquant leurs mesures de sauvegarde, ont agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7 (relatifs à la mesure nécessaire et à la durée), l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIII du GATT (répartition des contingents), l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes (maintien d'un niveau de concessions équivalent) ou l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes (exemption des pays en développement dont les exportations sont *de minimis*).

10.707 Le Groupe spécial trouve des éléments étayant l'application du principe d'économie jurisprudentielle dans la pratique suivie par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans de précédentes procédures de règlement des différends relatives aux mesures de sauvegarde. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a reconnu le bien-fondé de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ne se prononçant pas sur les allégations relatives à l'article XIX (évolution imprévue des circonstances) et à l'article premier du GATT de 1994 ainsi qu'à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁸⁰⁹ Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a reconnu le bien-fondé de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ne se prononçant pas sur une allégation relative à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁸¹⁰ En fait, le Groupe spécial avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à propos des allégations formulées au titre des articles 2:2, 3:1, 5:1, 8, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles II et XI du GATT de 1994.⁵⁸¹¹

10.708 Dans les deux affaires susmentionnées, l'Organe d'appel a accepté, comme base de l'application du principe d'économie jurisprudentielle par les groupes spéciaux, le fait que ceux-ci avaient conclu que des incompatibilités avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT de 1994 ôtaient tout fondement juridique aux mesures de sauvegarde en cause.⁵⁸¹² Selon l'Organe d'appel, les groupes spéciaux étaient donc en droit d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et de ne pas examiner d'autres allégations relatives à des incompatibilités des mêmes mesures de sauvegarde avec d'autres dispositions. L'Organe d'appel a aussi fait observer que des constatations supplémentaires (au titre de l'article premier du GATT de 1994 ou de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes) n'auraient pas rendu l'ORD plus apte à faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises dans le différend.⁵⁸¹³ Le Groupe spécial estime que, dans le présent différend, les circonstances sont semblables.

⁵⁸⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 183 et 184.

⁵⁸¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 193 à 195. Dans le rapport *États-Unis – Viande d'agneau* (paragraphe 192), l'Organe d'appel s'est aussi référé à l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* et a déclaré que, dans cette affaire, le Groupe spécial, comme le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, "avait agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en refusant d'examiner la question de l'"évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994". En fait, le Groupe spécial avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer l'article XIX:1 a) indépendamment (voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Sauvegardes sur les chaussures (CE)*, paragraphe 8.69). Toutefois, l'Organe d'appel lui-même, après avoir infirmé la conclusion du Groupe spécial, n'a pas jugé nécessaire de compléter l'analyse relative à l'allégation formulée au titre de l'article XIX du GATT de 1994 (évolution imprévue des circonstances) parce que les violations des articles 2 et 4 ôtaient déjà tout fondement juridique à la mesure. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 98 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 181 et 182.

⁵⁸¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.280.

⁵⁸¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 183; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 193.

⁵⁸¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 184; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 194.

10.709 Deux autres allégations à propos desquelles le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle ont été formulées, pour l'une d'elles, au titre des articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes au sujet de la définition prétendument incorrecte du produit importé, du produit similaire et de la branche de production nationale et, pour l'autre, au titre des articles 2:1 et 4:2 a) au sujet du dommage grave. Ces allégations sont aussi en rapport avec la question de savoir si les États-Unis se sont conformés aux prescriptions de l'OMC qui doivent être respectées pour qu'existe le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Selon les conclusions du Groupe spécial, aucune des mesures de sauvegarde n'avait de fondement juridique au regard du droit de l'OMC. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les autres allégations ayant aussi trait à la question de savoir si les États-Unis ont satisfait aux conditions requises pour avoir le droit d'appliquer ces mesures.

10.710 Il a été constaté que toutes les déterminations sur lesquelles sont fondées les mesures de sauvegarde contestées dans le présent différend sont incompatibles avec plusieurs prescriptions établies aux articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Il n'est donc pas nécessaire non plus d'examiner l'allégation formulée au titre de l'article X du GATT de 1994 au sujet du processus de prise de décisions ayant conduit aux déterminations pertinentes.

10.711 Enfin, puisque le Groupe spécial a constaté que l'exemption des importations en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de Jordanie en l'espèce était incompatible avec la prescription en matière de parallélisme, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si cette exemption, contraire à l'article premier du GATT de 1994 et à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, était justifiée par l'article XXIV du GATT de 1994. Comme l'Organe d'appel l'a dit, la question de savoir si l'article XXIV du GATT de 1994 peut servir d'exception à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne peut se poser que quand la prescription en matière de parallélisme a été respectée.⁵⁸¹⁴

10.712 En ce qui concerne les allégations formulées par la Chine et la Norvège au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial rappelle les dispositions de l'article 12:11 du Mémoire d'accord selon lesquelles, dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour ce pays en développement.

10.713 Le Groupe spécial est conscient de l'importance cruciale des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans l'Accord sur l'OMC en général, et de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes en tant que disposition de ce type.⁵⁸¹⁵ L'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes exige des Membres importateurs, dans certaines circonstances, qu'ils exemptent les pays en développement Membres de l'application des mesures de sauvegarde. Ces pays en développement Membres sont donc censés continuer à bénéficier de l'accès au marché du Membre importateur sans se heurter aux restrictions imposées par la mesure de sauvegarde. Un Membre qui impose une mesure de sauvegarde a l'obligation d'accorder ces avantages à chaque Membre qui est un pays en développement. Nous relevons que, dans le Protocole d'accession de la Chine à l'OMC, il est fait référence au statut de la Chine dans le contexte de l'OMC.

⁵⁸¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 198 et 199.

⁵⁸¹⁵ Ce n'est pas sans raison que la Déclaration ministérielle de Doha prescrit de réexaminer toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Voir la Déclaration ministérielle de Doha, WT/MIN(01)/DEC/1, adoptée le 14 novembre 2001, paragraphe 44.

10.714 Néanmoins, le Groupe spécial estime que le principe d'économie jurisprudentielle s'applique aussi à une allégation telle que celle qui a été formulée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Il pense donc qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation spécifique additionnelle formulée au titre de l'article 9:1 et que le fait qu'il applique le principe d'économie jurisprudentielle ne porte pas atteinte aux droits que la Chine fait valoir au titre de l'article 9:1. Puisqu'il n'existait pas de fondement juridique permettant l'imposition de *l'une quelconque* des mesures de sauvegarde en cause dans le présent différend à l'encontre de *l'un quelconque* des autres Membres de l'OMC, il n'y avait manifestement pas non plus de fondement juridique permettant l'application de *l'une quelconque* de ces mesures à la Chine. Pour le Groupe spécial, les recommandations et décisions de l'ORD sur les allégations relatives à l'article 9:1 n'auraient eu aucun effet pratique différent sur la compatibilité de ces mesures de sauvegarde avec les règles de l'OMC.

10.715 Enfin, quand il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial était conscient de la nécessité d'un "règlement rapide" des différends, y compris la remise rapide de son rapport, comme il est demandé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord.

2. Demande d'établissement de rapports distincts du Groupe spécial présentée par les États-Unis

10.716 Le Groupe spécial rappelle que conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'ORD a tout d'abord établi plusieurs groupes spéciaux pour examiner les questions semblables soulevées par les divers plaignants. Conformément à deux accords de procédure (l'un conclu le 27 juin 2002 entre les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Chine, la Suisse, la Norvège et la Nouvelle-Zélande d'une part et les États-Unis d'autre part⁵⁸¹⁶ et l'autre conclu le 18 juillet 2002 entre le Brésil et les États-Unis⁵⁸¹⁷), les États-Unis ont accepté, entre autres choses, l'établissement d'un groupe spécial unique conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord. En application des deux accords et conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, l'ORD est convenu que les divers différends seraient examinés par un groupe spécial unique.⁵⁸¹⁸

10.717 Le 28 janvier 2003, le Groupe spécial a reçu une demande des États-Unis formulée au titre de l'article 9:1 du Mémoire d'accord tendant à ce que le Groupe spécial établisse huit rapports distincts plutôt qu'un rapport unique. Les États-Unis avaient présenté cette demande en vue de protéger leurs droits dans le cadre du Mémoire d'accord, y compris le droit de chercher une solution avec l'un ou plusieurs des différents plaignants sans adoption d'un rapport ou sans appel, au cas où ce droit dépendrait de l'existence de rapports distincts.

10.718 Le 30 janvier 2003, les plaignants se sont opposés à cette demande pour un certain nombre de raisons, notamment parce que la demande n'avait pas été présentée à temps, qu'accepter cette demande entraînerait des retards supplémentaires et que si les plaignants avaient su que plusieurs rapports seraient établis, ils auraient présenté leurs arguments différemment.

10.719 Il s'est ensuivi une série de communications entre les parties.⁵⁸¹⁹ Le 3 février 2003, le Groupe spécial a écrit aux parties pour leur faire savoir qu'il communiquerait sa décision sur la demande des États-Unis avec son rapport intérimaire mais que, en tout état de cause, s'il acceptait la demande des États-Unis, tous ces rapports distincts auraient la même partie descriptive. La teneur de cette lettre est

⁵⁸¹⁶ WT/DS248/13, WT/DS249/7, WT/DS251/8, WT/DS252/6, WT/DS253/6, WT/DS254/6, WT/DS258/10.

⁵⁸¹⁷ WT/DS259/9.

⁵⁸¹⁸ Voir le paragraphe 10.1.

⁵⁸¹⁹ Voir les paragraphes 2.6 à 2.19.

reproduite au paragraphe 2.18 de la partie descriptive. Le jeudi 6 février 2003, le Groupe spécial a remis un projet de partie descriptive unique. Le 19 février 2003, il a reçu les observations collectives des plaignants ainsi que les observations des États-Unis.⁵⁸²⁰

10.720 Le Groupe spécial va maintenant examiner la demande d'établissement de rapports distincts présentée par les États-Unis. Nous rappelons que nos procédures de travail n'abordent pas cette question en tant que telle.⁵⁸²¹ Pour commencer, nous nous référons à l'article 9:2 du Mémorandum d'accord, qui porte sur la question des demandes de rapports distincts en cas de pluralité des plaignants. La partie pertinente de l'article 9:2 dispose ce qui suit:

"Le groupe spécial ... examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question."

10.721 L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, a reconnu que les termes de l'article 9:2 accordaient à la partie qui en faisait la demande un large droit, qui n'était subordonné à aucune condition, de demander un rapport distinct.⁵⁸²² Il a aussi relevé que le texte de l'article 9:2 du Mémorandum d'accord ne contenait aucune prescription voulant que la demande de présentation d'un rapport distinct par un groupe spécial soit faite *avant un certain moment*, mais a aussi observé que le texte ne prévoyait pas explicitement que de telles demandes pouvaient être faites *à tout moment*.⁵⁸²³ Il a ensuite relevé que l'article 9:2 ne devait pas être lu isolément des autres dispositions du Mémorandum d'accord et sans tenir compte de l'objet et du but global de cet accord, à savoir celui qui est exprimé à l'article 3:3 de cet accord, le règlement rapide des différends.⁵⁸²⁴ Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a conclu que le droit établi à l'article 9:2 n'était pas absolu. En particulier, il ne pouvait justifier une demande de rapport distinct *à tout moment au cours de la procédure de groupe spécial*.⁵⁸²⁵

10.722 Nous relevons aussi que les États-Unis ont donné une raison expliquant leur demande de rapports distincts du Groupe spécial – à savoir, protéger leur droit de chercher une solution avec l'un ou plusieurs des différents plaignants sans adoption d'un rapport (ou sans appel) et, par conséquent, ont allégué qu'ils pourraient sinon subir un préjudice.

10.723 Quant au moment où la demande des États-Unis a été présentée, de l'avis du Groupe spécial, cette demande de rapports distincts n'a *pas nécessairement* été présentée de façon *tardive*. Le Groupe spécial constate que la demande des États-Unis n'est pas venue trop tard pour que nous puissions adopter l'approche que nous avons choisie s'agissant de la remise du présent rapport. Nous utilisons le mot "nécessairement" parce que nous estimons que, bien que la demande ait été faite à un moment où

⁵⁸²⁰ Le Groupe spécial relève aussi que les plaignants ont coordonné leurs observations concernant les constatations intérimaires du Groupe spécial (du 9 avril) ainsi que leurs observations relatives aux observations des États-Unis (du 16 avril).

⁵⁸²¹ Voir le paragraphe 6.1.

⁵⁸²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 310.

⁵⁸²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 310.

⁵⁸²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 311.

⁵⁸²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 311.

les travaux du Groupe spécial étaient déjà bien avancés – c'est-à-dire, trois jours avant la date à laquelle le projet de partie descriptive devait être remis⁵⁸²⁶ – cela n'empêchait pas nécessairement le Groupe spécial de régler rapidement le différend. En fait, pour les raisons mentionnées dans sa lettre datée du 3 février 2003⁵⁸²⁷ et afin d'accélérer la procédure, tout en respectant les droits de toutes les parties, le Groupe spécial a décidé d'établir un projet de partie descriptive unique. Il reste toutefois la question de savoir s'il faudrait établir des rapports distincts, dont la partie descriptive commune constituerait une partie, pour répondre aux préoccupations exprimées par les États-Unis quand ils ont demandé l'établissement de rapports distincts.

10.724 À cet égard, le Groupe spécial relève que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, a interprété le sens de la première phrase de l'article 9:2, qui dispose qu'il appartient au groupe spécial d'"examiner[] la question et [de] présenter[] ses constatations de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives".⁵⁸²⁸ Ce faisant, l'Organe d'appel s'est référé aux observations qu'il avait formulées dans l'affaire *CE – Hormones* au sujet du pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux s'agissant du traitement des questions de procédure, qui, selon lui, étaient pertinentes dans le contexte de l'article 9:2 du Mémoire d'accord:

"[L]e Mémoire d'accord, notamment les dispositions de l'Appendice 3, laisse aux groupes spéciaux une *marge discrétionnaire* pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues. Cela étant, un appelant qui demande à l'Organe d'appel d'annuler la décision d'un groupe spécial sur une question de procédure doit faire la preuve que cette décision lui a causé un préjudice."⁵⁸²⁹ (pas d'italique dans l'original)

10.725 Utilisant sa "marge discrétionnaire" dans le cadre de l'article 9:2 du Mémoire d'accord, et compte tenu des caractéristiques propres au présent différend, le Groupe spécial décide de remettre ses rapports sous la forme d'un document constituant huit rapports du Groupe spécial. Aux fins de l'OMC, ce document est réputé constituer huit rapports distincts, chacun des rapports concernant chacun des huit plaignants dans le présent différend. Il comprend une page de couverture commune et une partie descriptive commune. Cela témoigne du fait que les huit différends concernant les sauvegardes sur l'acier ont été examinés dans le cadre d'une procédure de groupe spécial unique. Ce document unique contient aussi un ensemble commun de constatations se rapportant à chacune des allégations que le Groupe spécial a décidé d'examiner. Appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, nous avons surtout examiné les allégations communes des plaignants et, sur cette base, nous avons pu formuler un ensemble commun de constatations qui, nous le pensons, a réglé le différend. Enfin, ce document contient aussi des conclusions et des recommandations qui ont été individualisées pour chacun des plaignants, avec une cote différente pour chacun d'entre eux.

10.726 Le Groupe spécial est arrivé à cette solution, qui est spécifique au présent différend, en étant conscient du fait qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'article 9:2 du Mémoire d'accord, il ne doit pas oublier qu'il ne lui faut "compromettre en rien les droits dont [toutes] les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs

⁵⁸²⁶ Le projet de partie descriptive n'a cependant pas été remis le 31 janvier 2003 mais le 6 février 2003; la demande de rapports distincts des États-Unis a été présentée le 28 janvier 2003.

⁵⁸²⁷ Voir le paragraphe 2.18.

⁵⁸²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 315.

⁵⁸²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, note de bas de page 138 relative au paragraphe 152.

plaintes respectives". En fait, l'approche vise à protéger les droits des deux camps dans le présent différend. En particulier, nous estimons que l'approche protège les droits des plaignants qui, dans le présent différend, avec l'accord apparent des États-Unis, se sont référés et s'en sont remis aux arguments et aux démonstrations les uns des autres, ont fait des renvois aux communications écrites⁵⁸³⁰ et aux réponses écrites les uns des autres, et l'ont explicitement dit. Depuis le début de la procédure de groupe spécial, les parties ont reconnu⁵⁸³¹ que les plaignants agiraient ensemble en ce qui concerne certaines allégations communes et que les États-Unis répondraient une seule fois à ces allégations communes tout en répondant également aux allégations spécifiques à certains des plaignants. Les plaignants ont coordonné leurs exposés au Groupe spécial, se sont réparti l'argumentation relative aux allégations communes, déclarant souvent explicitement qu'ils s'exprimaient au nom de tous les plaignants. Ils ont présenté des observations communes sur la partie descriptive, des observations communes sur les constatations intérimaires ainsi qu'une réponse commune aux observations des États-Unis sur les constatations intérimaires. À tous ces stades, les États-Unis ont souvent donné une réponse unique traitant collectivement des arguments présentés par les plaignants. Nous sommes conscients du fait que certains plaignants ont pu ne pas avoir élaboré une argumentation très poussée à propos de l'une ou de plusieurs des mesures en cause.⁵⁸³² Pourtant, tous les plaignants ont contesté la compatibilité de toutes les mesures avec les règles de l'OMC et ont décidé de faire valoir leurs arguments ensemble; cela a été encouragé par le Groupe spécial et semble avoir été accepté par les États-Unis.

10.727 Par conséquent, en examinant les différentes allégations en cause, le Groupe spécial a cru comprendre dès le début que puisque tous les plaignants formulaient (des) (certaines) allégations de violation semblables visant le Rapport de l'USITC pour toutes les mesures en cause et puisque ces allégations devaient être examinées dans le cadre d'une procédure de groupe spécial unique, les plaignants s'appuieraient sur les arguments et les démonstrations les uns des autres quand ils défendraient leur position. Sur la base de nos constatations relatives aux allégations communes, nous avons pu conclure que les mesures de sauvegarde des États-Unis n'avaient pas de fondement juridique.

10.728 Nous sommes conscients du fait que les groupes spéciaux ne sont pas autorisés à faire valoir les droits des plaignants.⁵⁸³³ La jurisprudence de l'OMC reconnaît que les groupes spéciaux peuvent, après avoir évalué les éléments de preuve et l'argumentation présentés par les plaignants, arriver à une conclusion quant au point de savoir si, en général, les plaignants ont établi *prima facie* le bien-fondé

⁵⁸³⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 16 et 17; la première communication écrite de la Suisse, paragraphe 10; la première communication écrite de la Norvège, paragraphe 8; la première communication écrite du Brésil, paragraphe 3; la première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 1.5; la première communication écrite de la Chine, paragraphe 8; la première communication écrite du Japon, paragraphe 5; et la première communication écrite de la Corée, paragraphe 7. Tout au long de leurs communications écrites et orales, les plaignants se sont référés aux allégations et arguments les uns des autres. Voir aussi les déclarations orales des plaignants (devant le Groupe spécial) indiquant que chacun des plaignants s'exprimait sur une question spécifique au nom des autres plaignants.

⁵⁸³¹ Voir le paragraphe 5 des procédures de travail du Groupe spécial citées au paragraphe 6.1 de la partie descriptive.

⁵⁸³² Nous notons à cet égard qu'en fait, certains des plaignants peuvent ne pas avoir un intérêt commercial important dans certaines des mesures en cause, ce qui aurait une incidence directe sur les droits des plaignants conformément à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

⁵⁸³³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 126 à 130.

de leur plainte.⁵⁸³⁴ Nous pensons qu'en l'espèce, chacun des plaignants a établi *prima facie*, au moyen de sa propre démonstration et conjointement avec celle des autres, que les mesures de sauvegarde en cause étaient incompatibles avec les dispositions de l'OMC énumérées dans nos recommandations. En outre, nous estimons que cette approche protège aussi le droit des États-Unis en leur permettant de répondre à tous les arguments et toutes les allégations présentés au sujet de chaque mesure d'une façon plus cohérente et plus complète et de chercher une solution avec l'un ou plusieurs des différents plaignants sans adoption du rapport concernant ce plaignant ou sans appel, si tant est que ce droit dépende de l'existence de rapports distincts. En conséquence, nous estimons que l'approche que nous avons adoptée respecte le principe d'économie jurisprudentielle et les droits de toutes les parties.

10.729 Enfin, en examinant la demande de rapports distincts présentée par les États-Unis, et tout au long de ses travaux, le Groupe spécial a été conscient du fait qu'il devait n'épargner aucun effort pour obtenir, dans toute la mesure du possible, un règlement *rapide et efficace* du différend, tout en respectant les droits de toutes les parties. Nous estimons que cela est essentiel au fonctionnement de l'OMC.⁵⁸³⁵

⁵⁸³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 145. L'Organe d'appel a confirmé cet avis dans le rapport *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 134. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.50.

⁵⁸³⁵ Le Groupe spécial note que les Membres négocient actuellement des modifications à apporter au Mémorandum d'accord, Déclaration ministérielle, document WT/MIN(01)/DEC/1 adopté le 14 novembre 2001, paragraphe 30. Les Membres voudront peut-être étudier la question des conséquences juridiques de l'établissement d'un groupe spécial unique au cours de ces négociations.